

# TITRE IV.

## DES DÉPARTEMENTS PUBLICS ET DES MATIÈRES QUI EN RELEVANT.

DU TRÉSOR.

STATUTS REFONDUS DU CANADA, CHAPITRE 83.

ACTE CONCERNANT LE FONDS CONSOLIDÉ D'EMPRUNT MUNICIPAL.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

NOTE.—Ce chapitre est reproduit en substance dans la refonte comme préambule à l'article 1123.

1. Les sections de cet acte depuis le numéro deux jusqu'au numéro quatre-vingt-six s'interpréteront et prendront effet, sujettes aux dispositions contenues dans les sections qui suivent la quatre-vingt-sixième, depuis le numéro quatre-vingt-sept jusqu'au numéro cent huit. 22 V. c. 15, (1859).

Les premières 86 sections seront contrôlées par les sections subséquentes.

2. Attendu que par l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-deux, intitulé : *Acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut Canada*, et par des actes subséquents qui en prolongent la durée, il a été établi pour chaque section de la province du Canada, un fonds consolidé d'emprunt municipal qui ne devra excéder en aucun temps la somme d'un million cinq cent mille louis, sterling, pour l'une ou l'autre des deux sections, ensemble avec telle autre somme ou sommes d'argent qui pourront constituer le fonds d'amortissement créé en vertu de cet acte, ou de tout autre acte antérieur ;

Fonds d'emprunt municipal.

A ces causes, les dits fonds continueront à être appelés respectivement le fonds consolidé d'emprunt municipal du Bas Canada, et le fonds consolidé d'emprunt municipal du Haut Canada ; et les dits fonds seront administrés par le receveur général, sous la direction du gouverneur en

Appelé fonds d'emprunt du H. C. et du B. C.

conseil, en la manière prescrite par cet acte, en comptes séparés pour chacun, et les livres et comptes en seront tenus dans son bureau. 18 V., c. 13, s. 1, 2.—16 V., c. 22, s. 1.

Emission de  
débentures  
sur le crédit  
du dit fonds.

**3.** Toutes les débentures émises par le receveur général en vertu des dispositions de cet acte, seront émises sur le crédit du dit fonds consolidé d'emprunt municipal du Bas Canada ou du Haut Canada, suivant le cas. 18 V., c. 13, s. 3.

Les municipalités pourront faire des emprunts sur le crédit de ce fonds pour faire des travaux publics.

**4.** Le conseil de tout comté, cité, ville incorporée, township ou village, pourra, par un statut, si la chose n'est pas déjà faite, autoriser l'emprunt au profit de tel conseil, sur le crédit du dit fonds, de toute somme d'argent n'excédant pas en totalité, y compris les sommes déjà prélevées, vingt pour cent de l'évaluation totale des propriétés sises et situées dans la municipalité, d'après le dernier rôle de cotisation finalement révisé et affecté par tel statut; et il pourra approprier cette somme, ou telle partie d'icelle qui sera jugée nécessaire, pour payer les frais de construction ou d'amélioration de toute prison ou cour de justice à l'usage de la dite municipalité, ou pour acquérir, faire, construire ou achever, ou aider à acquérir, faire, construire ou achever tout chemin de fer, canal ou havre, ou améliorer toute rivière navigable dans la dite municipalité ou en dehors, dont l'acquisition ou la construction serait avantageuse aux habitants de tel comté, cité, ville, township ou village. 16 V., c. 22, s. 2.—16 V., c. 123, s. 7.—18 V., c. 13, s. 2.

Et pour certaines autres fins dans les cités, etc.;

**5.** Le conseil de toute cité, ville ou village incorporé pourra, par un statut, autoriser l'emprunt au profit du dit conseil, de toute somme d'argent n'excédant pas vingt pour cent comme susdit, sur le crédit du dit fonds, et l'approprier en tout ou en partie, suivant que besoin sera, aux fins de payer ou aider à payer les dépenses requises pour ériger, continuer et maintenir toute usine à gaz ou aqueduc dans les limites de telle cité, ville ou village, y faire des canaux, en promouvoir la salubrité et rendre l'état sanitaire plus parfait, ou pour construire ou aider à construire tout chemin planchéié ou macadamisé pour le profit de la cité, ville ou village. 18 V., c. 13, s. 4.—16 V., c. 22, s. 2.

Et pour les ponts, chemins, etc.;

**6.** Le conseil de toute cité ou comté pourra, par un statut, autoriser l'emprunt à son profit comme susdit, d'aucune somme d'argent n'excédant pas vingt par cent comme susdit, sur le crédit du dit fonds, et approprier cette somme, ou telle partie d'icelle qui sera jugée néces-

saire, pour défrayer le coût de la construction ou réparation de tout pont, chemin macadamisé, de graviers ou de madriers, dans ou hors de la municipalité, dont la construction ou réparation serait avantageuse aux habitants de tel comté ou cité. 16 V., c. 22, s. 2.—18 V., c. 13, s. 4. Voir 16 V., c. 123, s. 7.

7. Le conseil de toute municipalité dans le Bas Canada, pourra, en sus des pouvoirs ci-dessus conférés, prélever sur la part du dit fonds afférente au Bas Canada, toute somme d'argent qu'il jugera nécessaire pour ouvrir, établir, construire, réparer ou améliorer, soit dans les limites, soit en dehors des limites de la municipalité, tout chemin, rue ou pont dont la construction et l'entretien seraient avantageux à telle municipalité; et les appropriations à même le dit fonds qui, dès avant le dixième jour de juin, mil huit cent cinquante-sept, avaient déjà été faites par les corporations municipales du Bas Canada, pour les fins susdites, sont par le présent approuvées et confirmées. 20 V., c. 42, ss. 2, 3.

Autres emprunts autorisés dans le Bas Canada.

8. Chaque statut ci-dessus mentionné déclarera les fins auxquelles la somme ainsi prélevée sera appliquée, et contiendra telles autres dispositions qui seront nécessaires pour assurer le bon emploi des dits deniers, ou pour atteindre le but indiqué dans tel statut. 16 V., c. 22, s. 2.

Ce que le statut doit exprimer.

9. Tout tel statut pourra prescrire que l'aide de la dite municipalité sera accordé pour aucune des fins susdites en les spécifiant, soit en souscrivant au nom de la municipalité au fonds de toute compagnie incorporée pour les dites fins, soit en prêtant de l'argent à telle compagnie ou à tout bureau de commissaires incorporé pour l'un de ces objets; et en ce cas, la garantie qui sera donnée par la compagnie ou bureau de commissaires, et les autres conditions de l'emprunt seront mentionnées dans le statut. 16 V., c. 22, s. 2, sous-s. 1.

Ce que le statut doit prescrire.

10. Le statut devra exprimer que l'emprunt doit être fait en vertu de cet acte, et le temps pour lequel l'emprunt est fait, temps qui ne devra jamais excéder trente ans, ni durer moins de cinq ans. 16 V., c. 22, s. 2, sous-s. 2.

Citation, etc.

11. Si le statut est passé par un conseil de comté, l'intérêt et le principal de l'emprunt seront payables par tous les townships, villes et villages du comté; et le trésorier du comté répartira chaque année le montant à être payé par chaque, suivant la somme de la propriété inscrite sur le rôle des cotisations de tels townships, villes et villages respectivement pour l'année fiscale précédant immédiate-

Si le statut est passé par un conseil de comté:

ment celle pour laquelle la répartition doit être faite. 16 V., c. 22, s. 2, sous-s. 3.

Il sera publié  
un mois d'a-  
vance.

**12.** Tel statut, ou toute disposition essentielle, sera publié, pour l'information des contribuables, au moins un mois avant sa passation définitive, dans quelque papier-nouvelles publié hebdomadairement ou plus souvent dans la juridiction territoriale de telle municipalité, ou si nul tel papier-nouvelles n'est publié dans la dite juridiction, alors dans quelque papier-nouvelles publié dans l'endroit le plus voisin de la dite juridiction; et il sera aussi affiché dans au moins quatre endroits fréquentés de la municipalité, (et si c'est un règlement de conseil de comté, alors dans chaque municipalité du comté,) avec un avis signé du greffier de la municipalité dans le conseil de laquelle il a originé, certifiant que c'est une vraie copie d'un statut qui sera pris en considération par le conseil de la municipalité après l'expiration d'un mois à compter de sa première publication dans le dit papier-nouvelles, et qu'à un jour, et à une heure, et dans un lieu, (ou si l'assemblée a lieu pour un statut de comté, dans les lieux) fixés dans l'avis, et qui auront été antérieurement fixés par le dit conseil, lequel jour ne devra pas être éloigné de moins de trois, ni plus de quatre semaines de la date de la première publication; et qu'une assemblée générale des électeurs municipaux qualifiés de la municipalité, (ou des différentes municipalités du comté,) sera tenue afin de prendre en considération le dit statut, et l'approuver ou le désapprouver. 16 V., c. 22, s. 2, sous-s. 4.

Et sanctionné  
ou rejeté par  
les électeurs.

**13.** Au jour, à l'heure et au lieu (ou lieux) fixés par le dit avis, les électeurs municipaux qualifiés, ou tels d'entre eux qui voudront assister à l'assemblée, prendront le dit statut en considération, et l'approuveront ou le désapprouveront. 16 V., c. 22, s. 2, sous-s. 5.

Qui présidera  
l'assemblée.

**14.** La dite assemblée sera présidée par le maire ou *reeve* de la municipalité dans laquelle elle se tiendra, ou en son absence par quelqu'autre membre du conseil de la municipalité qui sera choisi par l'assemblée. 16 V., c. 22, s. 2, sous-s. 5.

Le greffier  
produira les  
rôles.

**15.** Il sera du devoir du greffier de telle municipalité d'avoir sous sa main les rôles de cotisation de la municipalité alors en force, ou des copies certifiées d'iceux, et il agira comme secrétaire; et la seule question qui sera décidée à telle assemblée, sera, si la majorité des électeurs municipaux présents à cette assemblée approuve ou désapprouve le dit statut. 16 V., c. 22, s. 2, sous-s. 5.

**16.** Lorsque la question aura été posée, la personne qui préside déclarera si, dans son opinion, la majorité approuve ou désapprouve le statut ; et sa décision, si l'on n'en appelle pas immédiatement, sera finale ; et elle sera immédiatement communiquée au conseil de la municipalité où le statut a originé, par un certificat sous le seing du secrétaire de l'assemblée. 16 V., c. 22, s. 2, sous-s. 5.

Question qui sera posée.

**17.** Six électeurs municipaux quelconques qualifiés et présents à telle assemblée, pourront appeler de la décision de la personne qui préside, et demander un poll ; et le poll sera accordé par la personne qui préside à l'assemblée ; et les votes seront immédiatement pris par elle, le greffier de la municipalité agissant comme clerc de poll. 16 V., c. 22, s. 2, sous-s. 6.

Demande d'un poll.

**18.** Chaque électeur se présentera alors à tour de rôle à la personne qui préside, et donnera son vote "oui" ou "non ;" le mot "oui" signifiant qu'il approuve, et le mot "non" signifiant qu'il désapprouve le statut proposé ; mais nul vote ne sera reçu à moins qu'il ne paraisse, d'après les rôles de cotisation, que le votant est dûment qualifié à voter comme électeur municipal. 16 V., c. 22, s. 2, sous-s. 6.

Mode de donner les votes.

**19.** La personne qui préside pourra, si elle le juge à propos, ajourner le poll au coucher du soleil, le jour de l'assemblée, jusqu'à dix heures du matin du jour suivant, si ce jour n'est pas un dimanche ou jour de fête légal ; et alors, le poll sera continué comme le premier jour, mais il sera clos au coucher du soleil du second jour. 16 V., c. 22, s. 2, sous-s. 7.

Ajournement du poll.

**20.** Si en aucun temps du premier ou du second jour, il s'écoule une demi-heure sans qu'un vote soit offert, le poll sera clos. 16 V., c. 22, s. 2, sous-s. 7.

Clôture du poll.

**21.** A la clôture du poll, la personne qui préside comptera les "oui" et les "non," et constatera et certifiera, pour l'information du conseil où a originé le statut, si la majorité approuve ou désapprouve le dit statut ; et ce certificat sera contresigné par le greffier de la municipalité agissant comme secrétaire de l'assemblée, et conservé par lui, avec la liste de poll, parmi les archives de son bureau ; et si le statut a originé dans un conseil de comté, un duplicata en sera transmis au greffier du comté. 16 V., c. 22, s. 2, sous-s. 8.

Résultat constaté et déclaré.

**22.** Si le statut qui doit être pris en considération est un statut de conseil de comté, l'assemblée qui doit le

Si le statut soumis aux délibérations

de l'assemblée, est un statut de conseil de comté.

prendre en considération, ou le poll des électeurs, ne sera pas tenu dans un seul endroit pour tout le comté; mais telle assemblée ou poll sera tenu dans chacune des diverses municipalités de tel comté respectivement. 16 V., c. 22, s. 2, sous-s. 9.

Par que la majorité le statut sera approuvé ou rejeté.

**23.** La question de savoir si le statut est approuvé ou désapprouvé, sera décidée, soit par la majorité du nombre total des électeurs votant "oui" ou "non" dans tout le comté, soit par la majorité des voix des municipalités qui l'approuvent ou le désapprouvent, donnant à chaque municipalité une ou deux voix, suivant qu'elle est autorisée par la loi à députer un *reeve*, ou un *reeve* et un député *reeve*, au conseil de comté de tel comté. *Ibid.*

La majorité des votes des électeurs décidera.

**24.** Dans ce dernier cas, chaque municipalité sera censée avoir voté en faveur du statut, si la majorité des électeurs votant à l'assemblée tenue en icelle, a voté "oui;" et sera censée avoir voté contre le statut, si la majorité des électeurs a voté "non." *Ibid.*

Mode de décision réglé par un statut.

**25.** Chaque conseil de comté fera un statut pour régler lequel des deux modes de décision sera adopté, et déclarera par le dit statut la manière en laquelle la décision de chaque municipalité ou des électeurs d'icelle sera portée à la connaissance du secrétaire du comté. 16 V., c. 22, s. 2, sous-s. 9.

Si le statut est désapprouvé.

**26.** Si le statut est désapprouvé par la majorité des électeurs (ou des municipalités) comme susdit, le conseil ne passera pas outre; mais s'il est approuvé par la dite majorité, et passé ensuite par le conseil, alors ce statut et toutes ses dispositions seront soumis à l'approbation du gouverneur en conseil, et n'auront aucune force ou effet avant qu'il ait reçu son approbation; mais ils ne seront pas sujets aux dispositions spéciales établies par l'acte des corporations municipales du Haut Canada, relativement aux statuts créant des dettes, ni à aucune de leurs dispositions ou formalités, excepté celles prescrites par le dit acte relativement aux statuts en général, et celles prescrites par le présent acte. 16 V., c. 22, s. 2, sous-s. 10.

S'il est approuvé.

En le soumettant au gouverneur, on déclarera qu'il a été approuvé par la majorité des électeurs.

**27.** Tout tel statut, lorsqu'il est soumis au gouverneur en conseil pour son approbation, contiendra l'allégation qu'il a été approuvé par une majorité des électeurs municipaux qualifiés (ou des municipalités) de la municipalité, à une assemblée (ou des assemblées) convoquée et tenue conformément aux dispositions de cet acte. 16 V., c. 22, s. 2, sous-s. 10.

**28.** Cette allégation sera, pour toutes les fins de cet acte, une preuve concluante des faits y relatés. 16 V., c. 22, s. 2, sous-s. 10.

Cette déclaration sera preuve concluante du fait.

**29.** Nul tel statut, ou chose faite en vertu d'icelui, ne sera invalidé pour erreur de fait ou inexactitude dans la dite allégation ; mais cette disposition n'affectera pas la responsabilité de ceux qui ont volontairement concouru dans toute fausse représentation de faits contenus dans la dite allégation. 16 V., c. 22, s. 2, sous-s. 10.

Inexactitude ou erreur de fait n'invalidera pas le statut.

**30.** Le gouverneur en conseil n'approuvera aucun tel statut, qu'après preuve donnée à sa satisfaction que le statut a été publié, et que l'avis a été donné, tel que ci-dessus prescrit. 16 V., c. 22, s. 2, sous-s. 11.

Preuve exigée par le gouverneur.

**31.** Le trésorier de la municipalité transmettra au gouverneur un tableau certifié sous serment, indiquant le montant de la propriété imposable dans la municipalité suivant les derniers rôles ou rôles de cotisation, et un compte fidèle des dettes et obligations de la municipalité, et de ses dépenses pour chaque objet pendant l'année précédente. *Ibid.*

Qui fournira la preuve, et comment.

**32.** Le gouverneur en conseil pourra exiger de la municipalité dont le conseil a passé tel statut, tous les documents et informations qu'il jugera nécessaires pour s'assurer de la nécessité ou la non-nécessité de tel statut ou d'aucune des dispositions d'icelui ; et les officiers compétents de la municipalité seront tenus de les fournir en conséquence.

Le gouverneur pourra exiger les renseignements nécessaires.

**33.** Nul tel statut ne sera révoqué, amendé ou modifié autrement que par un autre statut approuvé en la même manière par le gouverneur en conseil, et auquel s'appliqueront toutes les dispositions de cet acte, comme au statut original. 16 V., c. 22, s. 3.

Mode de révoquer ou amender les statuts.

**34.** Aussitôt que le statut aura été approuvé comme susdit, le receveur général pourra emprunter, par voie de débentures émises par lui sur le crédit du dit fonds consolidé d'emprunt municipal, une somme n'excédant pas celle dont l'emprunt est autorisé par tel statut, et remettre cette somme au trésorier de la municipalité, ou lui livrer, ou livrer à son ordre les débentures garanties sur le dit fonds jusqu'à concurrence du même montant, ou lui payer la dite somme, partie en argent, et partie en débentures.

Quand le receveur général pourra effectuer l'emprunt par l'émission de débentures.

**35.** Dans tous les cas, il entrera le montant pour lequel les débentures sont émises et livrées, au débit de la dite

Il entrera le montant au débit de la

municipalité. municipalité pour autant par elle dû au dit fonds. 16 V., c. 22, s. 3, sous-s. 1.

Débitures,  
ou payables,  
et en quelle  
monnaie.

**36.** Le principal et l'intérêt des débiteures ainsi émises, pourront être faits payables en tout lieu dans ou hors de cette province, en monnaie courante ou en argent sterling, ou en monnaie ayant cours dans le pays où elles sont faites payables.

Sous quelle  
forme émises.

**37.** Ces débiteures seront émises sous telle forme qui sera prescrite par le gouverneur en conseil et sujettes aux dispositions suivantes : 16 V., c. 22, s. 3, sous-s. 2.

1. Il sera énoncé sur leur face, que le gouvernement provincial s'engage à payer le principal et l'intérêt de telles débiteures à même les deniers formant partie du fonds consolidé d'emprunt municipal, et à même nul autre argent ou fonds quelconque ; 16 V., c. 22, s. 3, sous-s. 3.

2. Le principal sera fait payable au temps prescrit par le statut, et les débiteures ne contiendront aucune disposition contraire au statut autorisant l'emprunt ; et elles contiendront toutes les dispositions nécessaires à la mise à effet des intentions du dit statut ; 16 V., c. 22, s. 3, sous-s. 4.

3. Le taux de l'intérêt de ces débiteures n'excèdera en aucun cas six pour cent par année, et cet intérêt sera payable tous les six mois à tels jours de chaque année qui y seront fixés à cette fin ; mais si une débiteure est émise dans les trois mois qui précèdent immédiatement le dit jour, alors l'intérêt pourra être payable le jour du semestre qui suivra les trois mois, à compter de la date de son émission ; 16 V., c. 22, s. 3, sous-s. 5.

4. Elles représenteront des sommes rondes, et nulle débiteure ne sera émise pour une somme moindre que cent piastres, ou l'équivalent ; 16 V., c. 22, s. 3, sous-s. 6.

5. Elles contiendront telles conditions que le gouverneur prescrira d'y insérer de temps à autre par un ordre en conseil, quant au droit du receveur général d'exiger la rentrée des débiteures ou d'aucune des débiteures avant le temps fixé d'une manière absolue pour le paiement du principal,—la manière dont la dite rentrée sera opérée,—et celle d'après laquelle il sera décidé desquelles de ces débiteures la rentrée se fera en aucun temps, si la rentrée de toutes les débiteures ne doit pas s'opérer le même jour ; 16 V., c. 22, s. 2, sous-s. 7.

6. Nul intérêt ne sera payé sur les débetures dont la rentrée a été ordonnée, suivant les conditions susdites, après le jour fixé pour en exiger le paiement, lequel jour sera toujours un de ceux où l'intérêt est payable sur les dites débetures; et cette confiscation d'intérêt, dans le cas en dernier lieu mentionné, sera annoncée sur la face de la débeture. *Ibid.*

38. Il ne sera pas nécessaire qu'aucune débeture expri-  
me en vertu de quel statut, ni pour quelle municipalité  
elle a été émise; mais chaque débeture sera distinguée  
par un numéro par lequel elle sera connue et désignée.  
16 V., c. 22, s. 3, sous-s. 8.

Ce qu'il n'est pas néces-  
saire d'indi-  
quer. Chaque dé-  
beture sera  
désignée par  
un numéro.

39. Le gouverneur en conseil pourra prescrire que ces  
débetures, sur demande des possesseurs, soient échangées  
contre une autre ou d'autres du même montant, payables  
absolument le même jour ou tout autre jour ultérieur, et  
portant le même intérêt ou un taux d'intérêt moindre.  
16 V., c. 22, s. 3, sous-s. 9.

Les débetu-  
res pourront  
être échan-  
gées.

40. Les dites débetures seront censées des débetures  
émises par le gouvernement de cette province, par l'entre-  
mise du receveur général, dans le sens de l'acte concernant  
les banques et le libre commerce de banque, et de l'acte  
concernant l'impôt sur les billets de banque, et pourront  
servir en conséquence pour toutes les fins des dits actes  
ou aucun d'eux. 16 V., c. 22, s. 3, sous-s. 10.

Elle seront  
émises con-  
formément à  
l'acte pour  
rendre libre le  
commerce de  
banque.

41. Tous les deniers dont la loi prescrit le placement  
sous la direction du gouverneur en conseil, pourront être  
placés en telles débetures. 16 V., c. 22, s. 3, sous-s. 10.

Les deniers  
pourront être  
placés sous  
forme de dé-  
betures.

42. Le gouverneur en conseil pourra de temps à autre,  
en ce qui concerne le Haut Canada, et chaque fois qu'il  
est nécessaire de mettre le dit fonds d'emprunt municipal  
du Haut Canada en état de rencontrer ses obligations,  
prescrire au receveur général d'avancer au dit fonds,  
même les deniers non appropriés formant partie du fonds  
provenant des deniers prélevés en vertu du statut refondu  
du Haut Canada, concernant le fonds de construction,  
l'asile des aliénés et autres bâtiments, connu et désigné  
comme "le fonds de construction du Haut Canada," telle  
somme qui sera jugée nécessaire, et ordonner en la même  
manière le remboursement de cette somme à même le fonds  
consolidé d'emprunt municipal au dit fonds de construc-  
tion. 16 V., c. 22, s. 4,—18 V., c. 13, s. 1.

On pourra  
faire des  
avances sur le  
fonds de construc-  
tion dans  
le H. C., en  
faveur du  
fonds d'em-  
prunt munici-  
pal.

43. Le receveur général et le trésorier de la municipa-  
lité tiendront respectivement un compte exact entre la

Comptes qui  
seront tenus.

municipalité et le dit fonds consolidé d'emprunt municipal, portant au débit de la municipalité le principal de chaque débenture émise pour son utilité, avec l'intérêt, au fur et à mesure qu'il deviendra dû, et toutes autres dépenses ou obligations encourues à raison de telles débentures ; et portant à son crédit les sommes payées au receveur général pour rencontrer le paiement du dit principal et intérêt, et aussi la part proportionnelle de la municipalité dans tout revenu provenant des deniers formant partie du fonds d'amortissement et placé par le receveur général, et toutes autres sommes par lui reçues pour le compte de la municipalité. 16 V., c. 22, s. 5.

Avis que donnera le receveur général.

**44.** Trois mois avant le jour de chaque année où doit se payer l'intérêt ou le principal des débentures pour les fins d'une municipalité, le receveur général sera tenu de donner avis au trésorier, par une lettre expédiée par la poste, de la somme qu'il sera requis, en vertu de cet acte, de payer au receveur général à raison des dites débentures ; somme que le dit trésorier paiera en conséquence. 16 V., c. 22, s. 5.

Défaut d'avis n'affectera pas l'obligation de payer.

**45.** Si le receveur général fait défaut de donner cet avis, cela n'affectera nullement l'obligation du trésorier ou de la municipalité de payer la dite somme au jour où elle doit être ainsi payée. 16 V., c. 22, s. 5.

Remboursement annuel de l'emprunt au taux de n pour cent.

**46.** La somme à être ainsi payée en aucun temps par le trésorier pour et au nom de sa municipalité, le sera à raison de huit pour cent par année, sur le montant des débentures émises pour l'emprunt à l'égard duquel tel paiement est fait, pour la période à laquelle tel paiement se rapporte, et telle autre somme qui sera payable le jour en question pour ou à compte du principal de telles débentures, moins toutefois la somme applicable au paiement du principal qui pourra rester au crédit de la municipalité dans son compte avec le dit fonds ; et ces paiements continueront à être faits jusqu'à ce que toutes les débentures, tant principal qu'intérêt, soient payées, ou jusqu'à ce qu'une somme suffisante soit portée au crédit de la municipalité pour les payer. 16 V., c. 22, s. 5, sous-s. 1.

Les coupons seront reçus comme argent.

**47.** Si le trésorier a quelqu'une des dites débentures entre ses mains comme propriété de sa municipalité, alors les coupons pour l'intérêt des dites débentures pourront être reçus de lui comme argent par le receveur général. 16 V., c. 22, s. 5, sous-s. 2.

Fonds d'amortissement.

**48.** La différence entre le dit taux de huit pour cent et l'intérêt payable de fait sur les débentures, et tout autre

argent qui sera versé entre les mains du receveur général comme faisant partie du dit fonds, et qui ne sera pas nécessaire pour payer l'intérêt payable sur les dites débentures, formera un fonds d'amortissement, et sera placé de temps à autre par le receveur général, sous la direction du gouverneur en conseil ; et le montant de ce fonds, avec le produit de tel placement (qui formera aussi partie du dit fonds d'amortissement) sera employé, sous la direction susdite, au rachat des débentures émises sur le crédit du dit fonds d'emprunt municipal. 16 V., c. 22, s. 5, sous-s. 3.

**49.** Chaque municipalité sera créditée pour une part du dit fonds d'amortissement, égale au montant des sommes qu'elle y a versées, et pour une part du revenu de toute partie de tel fonds placée par le receveur général en proportion des sommes qu'elle y a versées, et du temps que ces sommes sont restées dans le dit fonds d'amortissement ; et telle part sera en conséquence appliquée au rachat des débentures émises pour les fins de telle municipalité. 16 V., c. 22, s. 5, sous-s. 3.

Part afférente à chaque municipalité dans le fonds d'amortissement.

**50.** Toutes les sommes payées à même le dit fonds d'amortissement à compte de telle municipalité, seront portées à son débit. 16 V., c. 22, s. 5, sous-s. 3.

Sommes payées, portées au débit de chaque municipalité.

**51.** Le receveur général pourra payer l'intérêt de toute débenture à même le dit fonds d'amortissement, si en aucun cas les autres deniers à sa disposition pour cet objet ne suffisent pas, en par lui remboursant le montant ainsi payé avec intérêt au dit fonds d'amortissement, à même les deniers qui, autrement, auraient pu être appliqués au paiement du dit intérêt, aussitôt qu'ils parviendront entre ses mains. 16 V., c. 22, s. 5, sous-s. 4.

Cas où les intérêts seront payés à même le dit fonds.

**52.** Le receveur général pourra, de temps à autre, vendre ou engager les garanties sur lesquelles aucune partie du dit fonds d'amortissement peut avoir été placée, ou en disposer de toute autre manière dans le cas où il serait nécessaire de le faire pour le mettre en état de payer toute somme payable en vertu de cet acte, à même le dit fonds d'amortissement. 16 V., c. 22, s. 5, sous-s. 5.

Le receveur général pourra vendre ou engager les valeurs affectées au fonds d'amortissement.

**53.** Lorsqu'un statut autorisant un emprunt d'argent en vertu de cet acte, aura été passé par le conseil de quelque municipalité, et approuvé par le gouverneur en conseil, le trésorier de cette municipalité, sans avoir besoin d'autre autorisation ou ordre quelconque, et avant que les rôles des percepteurs soient dressés chaque année, si le statut est alors en force, et si non, au moins trois mois avant le premier jour où l'intérêt peut être payable sur toute débenture.

Devoirs du trésorier quant à la répartition annuelle.

ture émise en vertu de tel statut, constatera *ipso facto*, quelle est la somme la plus élevée qui sera requise durant l'année pour payer l'intérêt (et le principal, s'il y en a de payable) sur toute débenture émise ou qui sera émise en vertu de tel statut, et y ajoutera cinq pour cent pour les pertes et les frais ; et il certifiera le montant dans un avis adressé au greffier de la municipalité, ou si telle municipalité se compose d'un comté, alors au greffier de chaque township, ville ou village en icelle, la portion que chacun d'eux doit payer. 16 V., c. 22, s. 6.

Comment sera faite cette répartition.

**54.** Le greffier répartira également le montant ainsi certifié sur toutes les propriétés imposables de sa municipalité, et inscrira sur le rôle ordinaire des percepteurs de l'année, s'il n'a pas déjà été remis à ces percepteurs, la somme répartie sur chaque personne ou lot, sous le chapitre de "taxe de l'emprunt pour (*indiquant l'objet*)" ou "taxe de l'emprunt de comté pour (*indiquant l'objet*)," suivant le cas. 16 V., c. 22, s. 6.

Devoir du greffier.

**55.** Si telle somme est ainsi certifiée au dit greffier après le temps, en aucune année, où les rôles des percepteurs ont été remis aux percepteurs, alors le greffier dressera immédiatement un rôle spécial de percepteurs à cette fin, en la forme prescrite pour les rôles des percepteurs ordinaires, en autant que cette forme pourra s'y appliquer, et il le remettra au percepteur. 16 V., c. 22, s. 6.

Si lors de l'avis donné au greffier, le trésorier a des deniers dans sa caisse.

**56.** Si, à l'époque où il donne le dit avis au greffier de la municipalité, le trésorier a en mains des deniers applicables au paiement du principal et de l'intérêt des débentures auxquelles tel avis se rapporte, il pourra déduire cette somme de celle mentionnée dans le dit avis, avant de faire l'addition des cinq pour cent. 16 V., c. 22, s. 6.

Si les deniers de l'emprunt rapportent des profits ou intérêts.

**57.** Si les fins pour lesquelles l'emprunt est prélevé est de nature à donner des profits, ou produire des revenus en argent à la municipalité, ou si elle a prêté son argent de manière à en retirer des intérêts, ou si le capital est remboursable à la municipalité, alors le trésorier et le maire, ou chef de telle municipalité pourront entrer dans les livres de la corporation un certificat signé par eux en la forme suivante :

Municipalité du *township de*

Nous certifions à tous ceux qu'il appartient, que, sur l'emprunt prélevé en vertu du statut No. \_\_\_\_\_, intitulé (*titre du statut.*) sur le crédit du fonds consolidé d'emprunt municipal, il a été placé une somme de \_\_\_\_\_ en achat d'actions de la *compagnie du chemin de fer Bytown et*

*Prescott (ou suivant le cas)*, et que cette municipalité possède maintenant ces actions ; que des dividendes devraient être payés sur icelles durant la présente année, et que nous avons raison de croire, et croyons de fait qu'il sera payé entre les mains du trésorier, sous forme de dividendes, avant le trente-et-unième jour de décembre prochain, la somme de \_\_\_\_\_, somme qui devrait en vertu de l'acte passé, etc., (*titre et date de l'acte*), être déduite de la somme qui devrait maintenant être prélevée sur la propriété imposable dans cette municipalité, afin de mettre le trésorier en état de rencontrer les paiements qu'il est tenu de faire au receveur général durant la présente année, à compte du dit emprunt.

Témoins, nos seings, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 18 \_\_\_\_\_

Seings,

A. B., Trésorier.

C. D., Maire.

et le trésorier pourra alors déduire la somme mentionnée dans le certificat de celle mentionnée dans le dit avis, avant d'ajouter les cinq pour cent comme susdit ; ou si la somme mentionnée dans le certificat est aussi forte ou plus forte que celle à laquelle l'avis se rapporte, alors il ne sera donné aucun avis aux greffier ou greffiers de la municipalité ou des municipalités intéressées.

16 V., c. 22, s. 6.

**58.** Si la somme nette prélevée au moyen de cette dernière répartition est plus élevée que celle nécessaire pour mettre le trésorier en état de payer le receveur général, le surplus restera entre les mains du trésorier, et sera employé aux paiements à faire au receveur général pour l'année suivante à compte du même emprunt. 16 V., c. 22, s. 6, sous-s. 1.

Co qui sera fait de l'excédant, si la somme prélevée excède le montant requis.

**59.** Si la somme nette prélevée ne suffit pas pour permettre au trésorier de payer au receveur général la somme voulue, il sera fait une nouvelle répartition, tel que ci-après prescrit, pour combler ce déficit. 16 V., c. 22, s. 6, sous-s. 1.

Si il y a déficit.

**60.** Toutes les sommes d'argent afférentes à la municipalité comme profits, dividendes ou revenus nets de tous travaux pour lesquels l'emprunt a été autorisé, ou comme intérêt ou principal de toute somme d'argent prêtée par la municipalité à même le dit emprunt, ou à raison du dit emprunt de quelque manière que ce soit, seront versées dans la caisse du trésorier et par lui gardées avec soin séparément de tout autre argent, et payées de temps à

Les profits, de quelques sources qu'ils proviennent, iront au fonds d'emprunt.

autre au receveur général pour être par lui portées au crédit de la municipalité dans le fonds consolidé d'emprunt municipal, excepté qu'il soit autrement prescrit d'une manière spéciale par le statut autorisant tel emprunt. 16 V., c. 22, s. 6, sous-s. 2.

Cas où l'on pourra imposer une contribution plus forte.

**61.** S'il arrive que la somme ou partie de la somme qui devrait, en vertu de cet acte, être payée en aucun temps par le trésorier d'une municipalité au receveur général, n'est pas ainsi payée, et que le trésorier n'ait pas entre les mains de deniers suffisants pour la payer; ou si le trésorier prévoit qu'il n'aura pas les moyens de payer cette somme ou partie de cette somme au receveur général, au temps où elle devrait être ainsi payée, alors dans chacun de ces cas, tel trésorier ajoutera immédiatement cinq pour cent à la somme requise à cette fin, et certifiera au greffier de sa municipalité, ou si cette municipalité est un comté, alors, au greffier de chaque township, ville ou village incorporé dans tel comté, le montant qu'il doit payer; et chaque greffier recevant le dit avis dressera immédiatement un rôle spécial de percepteur pour le montant ainsi certifié, et le remettra aux percepteurs. 16 V., c. 22, s. 6, sous-s. 3.

Intérêts des arrérages.

**62.** Si une somme payable, en aucun temps, par un trésorier au receveur général, n'est pas ainsi payée à tel temps, l'intérêt sera porté par le receveur général sur cette somme pour tout le temps qu'elle ne sera pas payée, contre la municipalité en compte avec le fonds consolidé d'emprunt municipal, et sera déduit de la part de la dite municipalité dans le fonds d'amortissement. 16 V., c. 22, s. 6, sous-s. 4.

Devoirs et responsabilité des percepteurs et de leurs cautions.

**63.** Les sommes entrées dans un rôle de percepteurs par le greffier d'une municipalité, seront prélevées et perçues, et le paiement en sera garanti et exigé de la même manière et en vertu des mêmes dispositions que les autres taxes municipales; mais le produit net de ces sommes ne sera employé par le trésorier qu'aux seules fins pour lesquelles l'ordre est donné de les prélever. 16 V., c. 22, s. 6, sous-s. 5.

Ce que le trésorier sera tenu de certifier, s'il y a défaut.

**64.** Le trésorier de toute municipalité qui se trouve devoir des arrérages en vertu de cet acte, ou de tout acte ci-devant passé concernant le fonds consolidé d'emprunt municipal, sera tenu, sous un mois après l'époque où telle somme est payable, de certifier au secrétaire de la province, la valeur totale de la propriété imposable, et le taux de répartition par piastre, dans telle municipalité, pour l'année précédant immédiatement tel défaut. 20 V., c. 20, s. 1, dernière partie.

**65.** Si le receveur général certifie au gouverneur qu'une municipalité a fait défaut de payer une somme d'argent qui devrait être payée par le trésorier de telle municipalité au receveur général, le gouverneur pourra, s'il le juge à propos, en aucun temps après l'expiration de trois mois, à compter de la date de tel défaut, adresser son warrant au shérif lui enjoignant de faire et prélever une répartition de pas moins de douze centins et demi par piastre, sur la valeur annuelle de la propriété imposable dans la municipalité, ou un taux proportionnel à la valeur réelle de la dite propriété, estimant la valeur annuelle à six pour cent de sa valeur réelle. 20 V., c. 20, s. 1,—16 V., c. 22, s. 7.

Si une municipalité est en défaut, le gouverneur pourra prescrire au shérif de prélever un certain montant sur la valeur de la propriété imposable.

**66.** Dans le cas où le produit de cette répartition excéderait, dans l'opinion du gouverneur, le montant pour lequel telle municipalité est en défaut et les frais de perception, le gouverneur pourra ordonner le prélèvement d'un taux de répartition de nature à produire, selon lui, un montant amplement suffisant pour payer celui pour lequel la municipalité est en défaut et les frais de perception ; et le surplus (s'il en est) retournera à la municipalité conformément à la loi. 20 V., c. 20, s. 1.

Si le produit dépasse la somme requise l'excédant retournera à la municipalité.

**67.** Le shérif obéira au dit warrant, et prélèvera les sommes y mentionnées en la même manière, et dans le même délai qu'il les aurait prélevées, si elles eussent été recouvrées contre la municipalité en vertu d'un jugement d'une cour compétente, et qu'un mandat d'exécution lui eût été adressé et lui eût enjoint de prélever telles sommes par répartition, et il en remettra le produit net au receveur général ; et les frais accordés au dit shérif pour la mise à exécution du dit warrant, seront les mêmes que ceux auxquels il aurait droit pour mettre à effet un writ d'exécution pour pareille somme. 16 V., c. 22, s. 7.

Devoirs du shérif.

**68.** Lorsque le receveur général certifie qu'une municipalité est en défaut comme susdit, le gouverneur pourra également adresser son warrant au shérif, lui enjoignant de saisir tous les meubles et effets, et les immeubles et autres propriétés ou choses qui peuvent être saisies par voie d'exécution, appartenant à la dite municipalité, et les vendre, ou en vendre telle partie qui sera nécessaire pour produire le montant pour lequel la municipalité est en défaut, avec les frais, tout comme il le ferait en vertu d'une exécution contre la dite municipalité ; et il versera le produit de la dite vente dans la caisse du receveur général en liquidation du dit montant ; mais nulle maison d'école, maison de charité, pompe à incendie, tuyaux de pompe à incendie, maison de pompe à incendie, maison de justice ou prison, ni les propriétés nécessaires à l'administration

Quand le gouverneur pourra prescrire de saisir les biens meubles et immeubles de la municipalité.

de la justice, ne seront saisis ou vendus en vertu de tel warrant. 20 V., c. 20, s. 2.

Responsabilité des comtés unis, après leur séparation.

**69.** Si un emprunt a été effectué sur le crédit du fonds consolidé d'emprunt municipal par une union de deux, ou d'un plus grand nombre de comtés alors unis pour les fins municipales, mais qui se sont séparés avant que cet emprunt ait été payé; et que les dits comtés, lors de cette séparation, soient convenus entr'eux, en la manière prescrite par la loi, de la part de responsabilité qui pèserait sur chacun ou aucun d'eux touchant le dit emprunt, alors telle convention sera la règle d'après laquelle le receveur général se guidera pour constater l'étendue de la responsabilité de chacun des dits comtés, et le montant que chacun d'eux doit payer, ou qui sera prélevé sur chacun d'eux, relativement à tel emprunt, en cas de non-paiement de toute somme qui devait être payée au receveur général sur le dit emprunt; et tout comté qui aura payé sa part de responsabilité ainsi constatée, cessera d'être responsable de la part due par tout autre comté ou comtés unis avec lui, lorsque l'emprunt a été effectué. 20 V., c. 20, s. 3.

Quand la part des réserves du clergé afférente à un comté, pourra être retenue.

**70.** Le gouverneur pourra prescrire au receveur général de retenir la part du fonds des réserves du clergé afférente ou qui pourra revenir à toute municipalité que le receveur général déclare être en défaut, ou aux diverses municipalités d'un comté, si ce comté est déclaré en défaut, et de porter telle part ou parts au crédit de telle municipalité ou comté, à compte du montant pour lequel il ou elle est en défaut. 20 V., c. 20, s. 4.

Après un emprunt, nulle municipalité ne pourra contracter des nouvelles dettes, sans la sanction du gouverneur.

**71.** Après qu'une municipalité aura emprunté une somme en vertu de cet acte, ou tout acte ci-devant passé relatif au fonds consolidé d'emprunt municipal, cette municipalité ne pourra plus contracter de nouvelles dettes sans le consentement et l'approbation du gouverneur en conseil, jusqu'à ce que toutes les dettes par elle contractées en vertu de cet acte, ou de tout acte relatif au dit fonds d'emprunt municipal, aient été complètement liquidées. 16 V., c. 22, s. 8.

Cet acte n'applique aux statuts de toute municipalité du H. C. passés avant le 10 nov., 1852, ou en voie d'être passés le 23 mai, 1851;

**72.** Cet acte et toutes ses dispositions s'étendront et s'appliqueront à tout emprunt autorisé par tout statut d'une municipalité dans le Haut Canada, passé le ou avant le dixième jour de novembre, mil huit cent cinquante-deux, ou en voie d'être passé le dit jour, et qui a été passé le ou avant le vingt-troisième jour de mai, mil huit cent cinquante-trois, pour aider à la construction de tout chemin de fer pour la confection duquel une compagnie quelconque était incorporée avant le dixième jour de

novembre, mil huit cent cinquante-deux, ou en vertu de tout acte passé durant la session du parlement du Canada, tenue dans la seizième année du règne de Sa Majesté, soit que cette aide soit donnée en prenant des actions dans telle compagnie ou en lui prêtant des deniers, ou pour l'amélioration de quelque rivière navigable, ou de tous autres travaux prescrits par l'acte d'incorporation; et ils s'étendront aussi à tout emprunt autorisé par tout statut d'une municipalité passé en la manière et au temps susdits, autorisant un emprunt aux fins d'ériger, réparer ou améliorer aucun édifice ou édifices de comté; pourvu que tel emprunt n'ait pas été négocié par la municipalité en vertu de tel statut, avant le dixième jour de novembre de l'année mil huit cent cinquante-deux. 16 V., c. 22, s. 9,—16 V., c. 123, s. 1.

**73.** Cet acte et toutes ses dispositions, excepté qu'il soit autrement prescrit par le présent, s'étendront et s'appliqueront pareillement à tout emprunt autorisé par tout statut d'aucune municipalité dans le Bas Canada, passé avant le dix-huitième jour de décembre, mil huit cent cinquante-quatre, en vertu des dispositions de tout acte autorisant l'emprunt, ou dans le but de construire tout chemin de fer pour la confection duquel une compagnie était incorporée le ou avant le jour susdit, ou le sera en vertu d'aucun acte passé ou qui devra être passé, soit que telle aide soit donnée en prenant des actions dans telle compagnie, ou en prêtant des deniers à cet effet, et aussi à tout emprunt fait en vertu d'un statut de toute municipalité, passé avant le dit jour, autorisant un emprunt dans le but d'ériger, réparer ou améliorer aucun bâtiment de la municipalité. 18 V., c. 13, s. 5.

Ainsi qu'aux statuts de toute municipalité du B. C. passés avant le 18 décembre, 1854.

**74.** Avant que telle municipalité ait droit de recevoir aucuns deniers à prélever en vertu de tout statut passé dans le temps et en la manière indiqués dans les soixante-et-douzième et soixante-et-treizième sections de cet acte, une copie fidèle du statut autorisant le prélèvement des deniers, sera transmise au receveur général, ainsi que les affidavits du trésorier et du greffier de la municipalité attestant son authenticité, et tous autres renseignements qui pourront être demandés par le gouverneur en conseil. 16 V., c. 123, s. 2.

Les statuts de toute municipalité dont il est parlé dans les 72e et 73e sections, seront soumis au gouverneur.

**75.** Si le gouverneur en conseil approuve tel statut, il ne sera pas nécessaire d'imposer ou prélever annuellement la somme, ou le taux par louis fixé par le dit statut, pour payer le principal et l'intérêt de l'emprunt, mais il ne sera prélevé que la somme nécessaire à cette fin, en vertu des dispositions de la cinquante-troisième jusqu'à la soixante-

Effet du statut quant à la répartition annuelle, s'il est approuvé par le gouverneur.

et-troisième sections de cet acte inclusivement ; et toute procédure relative à tels emprunt et statut, ou pour le recouvrement de deniers payables en conséquence, pourra se faire et avoir lieu comme si le dit statut eût été passé dans le but de prélever les deniers en vertu de cet acte. 16 V., c. 123, s. 3.

Ce qui sera fait de certaines débetures, etc.

**76.** Toutes les débetures qui ont été, ou peuvent être émises sous l'autorité des statuts auxquels il est fait allusion dans les soixante-et-douzième et soixante-et-treizième sections de cet acte, seront déposées entre les mains du receveur général, avant que la municipalité puisse avoir droit de recevoir au une partie des deniers à prélever en vertu d'icelui, ou que telle débeture soit garantie sur le fonds, ou livrée par lui en vertu des dispositions de cet acte ; et sur paiement par la municipalité du montant entier de l'emprunt, les dites débetures seront annulées et détruites en la manière que le gouverneur en conseil le prescrira. 16 V., c. 123, s. 4,—18 V., c. 13, s. 5.

Sur l'ordre de qui seront payés les deniers prélevés en vertu des 72<sup>e</sup> et 73<sup>e</sup> sections.

**77.** Les deniers prélevés sur les débetures émises et livrées par le receveur général pour et à compte des dites débetures émises en vertu d'aucun statut mentionné dans les soixante-et-douzième et soixante-et-treizième sections de cet acte, ne seront payés et livrés par le receveur général, que sur l'ordre conjoint du conseil municipal et des porteurs de telles débetures. 18 V., c. 13, s. 5, *provisio* 2.

Sur l'ordre de qui le receveur général sera tenu de payer.

**78.** Le receveur général ne paiera les deniers prélevés en vertu d'aucun des statuts mentionnés dans les soixante-et-douzième et soixante-et-treizième sections de cet acte, que sur l'ordre conjoint du chef de la municipalité et du président de la compagnie qui a droit de les recevoir. 16 V., c. 123, s. 4.

Dissolution d'une union de comtés, prévue.

**79.** Chaque fois qu'un tel statut aura été passé par le conseil d'une union de comtés dans le Haut Canada, et qu'il y aura dissolution de la dite union après la passation du statut, les différents comtés dont se composait cette union de comtés, seront, sauf et excepté les cas prévus dans la soixante-et-neuvième section de cet acte, responsables de l'emprunt prélevé en vertu de tel statut, d'une manière aussi pleine et entière, à toutes fins et intentions quelconques, que s'il n'y eût pas eu dissolution de telle union ; et sauf et excepté comme susdit, le shérif du comté le plus ancien aura droit de prélever dans les limites de chaque comté qui, lors de la passation de tel statut, formait partie des ci-devant unions de comtés, toute taxe qui lui sera prescrit de percevoir en vertu de cet acte, tout

comme si la dissolution de telle union de comtés n'eût pas eu lieu. 16 V., c. 123, s. 4.

**80.** En cas de dissolution d'une union de comtés, comme susdit, l'ordre ci-dessus mentionné sera signé par le chef de la municipalité du comté le plus ancien de la dite ci-devant union. 16 V., c. 123, s. 4.

Qui signera  
les ordres en  
pareil cas.

**81.** Nul défaut de forme ou irrégularité dans aucun des statuts indiqués dans les soixante-et-douzième et soixante-et-treizième sections de cet acte, ou dans toute procédure y relative adoptée antérieurement à la passation d'icelui, n'affectera, en quelque manière que ce soit, la validité du statut après son approbation par le gouverneur en conseil ; mais l'ordre en conseil approuvant tel statut sera censé couvrir tout défaut de forme ou irrégularité semblable, et le statut sera valide ; et des mesures pourront être prises pour en exiger le paiement de la municipalité (ou dans le Bas Canada, de la sous-division de la municipalité au profit de laquelle tel statut a été passé) dont le conseil a passé tel statut, ainsi que des habitants d'icelle en vertu des dispositions de cet acte, tout comme si le dit statut eût été passé en conformité de cet acte. Voir 18 V., c. 13, s. 6,—16 V., c. 123, s. 5.

Nul statut ne  
sera invalidé  
à raison d'ir-  
régularités ou  
vices de  
forme.

**82.** Si le receveur général est notifié par ou au nom d'aucun électeur municipal affecté par un statut mentionné dans la soixante-et-treizième section de cet acte, que la validité de tel statut ou d'aucune des débentures émises en vertu d'icelui, a été contestée devant un tribunal légal, avant le dix-huitième jour de décembre, mil huit cent cinquante-quatre, le receveur général ne paiera à compte des dites débentures aucun montant prélevé sur le dit fonds, jusqu'à ce que la validité de tel statut ou débentures ait été dûment établie par le dit tribunal, ou jusqu'à ce que les procédures sur icelle aient été retirées ou décidées. 18 V., c. 13, s. 5.

Cas où la vali-  
dité d'un sta-  
lut a été con-  
testée avant  
le 18 décem-  
bre, 1854.

**83.** Cet acte ne sera pas censé donner plus de validité à tout statut passé avant le jour mentionné en dernier lieu, et qui n'aurait pas été sanctionné par le gouverneur en conseil, le dit jour, qu'il n'en avait le jour en dernier lieu mentionné ; mais cette disposition ne s'appliquera à aucun tel statut, après qu'il aura été sanctionné par le gouverneur en conseil. 18 V., c. 13, s. 5.

Validité de  
tel statut, etc.

**84.** Rien de contenu au présent ne sera censé autoriser aucun emprunt en vertu de cet acte, dans le cas où tel emprunt aurait déjà été négocié, ou les débentures émises en conséquence, auraient été vendues à qui que ce soit,

Les emprunts  
effectués  
avant la mise  
à effet de cet  
acte, ne sont  
pas autorisés  
par icelui.

avant la mise à effet du présent acte. Voir 18 V., c. 13, s. 5, *dernier proviso*, et 16 V., c. 123, s. 6.

Débetures émises avant la mise à effet de cet acte, etc., valides.

**85.** Les débetures émises, avant la mise à effet de cet acte, sur le crédit du fonds consolidé d'emprunt municipal du Haut Canada, ou du Bas Canada, en vertu des actes qui établissent un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut Canada et pour le Bas Canada, respectivement, et de tout acte qui les amende, seront et continueront à être aussi valides et légales que si cet acte n'eût pas été passé. 18 V., c. 13, s. 3, *proviso*.

Interprétation de certains mots employés dans cet acte.

**86.** Dans cet acte, le mot "trésorier" désigne aussi le chamberlain de toute cité; le mot "maire" désigne également le préfet de tout comté; le titre officiel de tout officier comprend toute personne par laquelle ses fonctions peuvent être également remplies; le mot "municipalité" comprend toutes les municipalités locales créées en vertu de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada, de 1855, ou de tout acte qui l'amende, et toutes les corporations, dans le Bas Canada, de comtés, cités, villes et villages incorporés, townships ou unions de townships, paroisses ou unions de paroisses, unions de paroisses et de townships, qu'il y ait ou non des villages en telles unions; et le mot "shérif" comprend tous shérifs de districts judiciaires dans le Bas Canada. 16 V., c. 22, s. 10,—18 V., c. 18, s. 8,—20 V., c. 42, s. 1.

Préambule.

**87.** Et attendu que par un acte du parlement provincial, passé le quatrième jour de mai, 1859, intitulé : *l'acte d'amendement seigneurial de 1859*, il a été déclaré que certaines sommes seraient payables en règlement final de certaines créances provenant de l'abolition de la tenure seigneuriale dans le Bas Canada; et qu'il a été établi des dispositions pour porter ces sommes sur le fonds consolidé d'emprunt municipal non approprié du Bas Canada, et à cette fin de limiter l'émission de débetures par les municipalités dans le Bas Canada sous l'autorité du dit acte; et attendu qu'on a trouvé expédient d'amender les dits actes relatifs au fonds consolidé d'emprunt municipal, c'est-à-dire, l'acte passé en la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-deux, intitulé : *Acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut Canada*, dont les dispositions ont été étendues et amendées par des actes subséquents, de manière à venir en aide aux municipalités qui ont prélevé des deniers au moyen de débetures émises sous l'autorité des dits actes, et en même temps d'assurer le rachat définitif de ces débetures par les municipalités respectivement endettées; à ces causes, sauf tel que ci-après prescrit,—nul emprunt ne sera prélevé par aucune municipalité en vertu des sec-

16 V., c. 22

Sauf tel que mentionné nul emprunt ne sera à l'avenir prélevé

tions précédentes de cet acte, et nulles débetures n'émaneront à l'avenir en faveur d'aucune municipalité, sous leur autorité; mais lorsque le principal de débetures qui ont été émises sur le crédit du fonds consolidé d'emprunt municipal du Haut ou du Bas Canada deviendra dû, le receveur général, s'il n'a pas alors en mains les fonds suffisants pour l'acquitter, pourra, du consentement du gouverneur en conseil, prélever ces fonds, au moyen de l'émission d'autres débetures sur le crédit du dit fonds, rachetables à l'époque qu'il jugera à propos; mais rien de contenu dans la présente section n'empêchera l'effet d'aucune disposition autorisant le rachat d'aucune de ces débetures par l'émission d'effets ou de débetures provinciales; et rien dans cette section ou les sections précédentes de cet acte n'aura l'effet d'empêcher que des débetures soient émises en vertu des règlements qui ont reçu la sanction du gouverneur en conseil avant le 4 mai 1859, mais sous lesquels des débetures n'ont pas été émises aux parties ayant droit de les toucher; et le gouverneur en conseil pourra autoriser l'émission, aux conditions énoncées dans cet acte, de débetures sur le crédit du fonds consolidé d'emprunt municipal du Bas Canada, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas en tout quatre cent mille piastres, en sus du montant déjà émis avant le dit 4 mai, 1859, ou dont l'émission a été convenue, sous des règlements sanctionnés comme susdit avant cette époque. 22 V., c. 15, s. 1, (1859.)

sur le fonds  
d'emprunt  
municipal.

Proviso :  
quant aux  
règlements  
déjà sanction-  
nés.

Proviso: une  
autre somme  
n'excédant  
pas \$100,000  
pourra être  
empruntée.

88. Une somme égale au montant de cinq centins par piastre sur la valeur annuelle cotisée, ou un pourcentage semblable sur l'intérêt à six pour cent par année sur la valeur cotisée, de tous les immeubles imposables dans chaque municipalité qui a prélevé des deniers au moyen de débetures émises en vertu des actes mentionnés au préambule de la section qui précède immédiatement celle-ci, sera payée par telle municipalité au receveur général le ou avant le premier jour de décembre dans la présente année mil huit cent cinquante-neuf, et chaque année ensuite, à moins que et jusqu'à ce que le montant total, en principal et intérêt, payable par telle municipalité au receveur général en vertu des dits actes, à raison de tel emprunt, ait été payé et acquitté, ou qu'une somme moindre suffise pour l'acquitter dans une année quelconque, auquel cas telle somme moindre seulement sera payée. *Ibid*, s. 2.

Somme ou  
taxe qui sera  
payée annuel-  
lement au  
receveur gé-  
néral par les  
municipali-  
tés qui ont  
obtenu des  
deniers du dit  
fonds.

89. La somme à prélever dans une municipalité quelconque en vertu de la précédente section, ne sera jamais moindre que la somme qu'aurait produit dans la dite municipalité le dit pourcentage sur la valeur cotisée des

Proviso: la  
somme ne  
sera pas  
moindre que  
celle qu'au-  
rait produit la  
taxe sur la

immobiliers imposables dans telle municipalité, d'après les rôles de cotisation pour l'année mil huit cent cinquante-huit ;—mais si dans une année quelconque, la valeur cotisée des immeubles imposables dans telle municipalité se trouve moindre qu'elle n'était en l'année mil huit cent cinquante-huit, la taxe qui, en vertu de la dite dernière section, devra être payée au receveur général, sera augmentée de manière à rendre la somme ainsi payable, égale à ce qu'elle aurait été au taux ci-dessus mentionné sur la valeur cotisée de l'année mil huit cent cinquante-huit,—mais la dite taxe sera toujours payable sur toute valeur cotisée plus grande que celle de l'année mil huit cent cinquante-huit. 22 V., c. 15, s. 2, No. 2, (1859.)

Cette somme constituera une charge privilégiée sur les fonds de la municipalité.

**90.** La somme mentionnée dans les deux sections précédentes constituera la première charge portée sur tous les fonds de la municipalité, quel que soit l'objet pour lequel et le règlement sous lequel ils puissent avoir été prélevés ; et nul trésorier, ou autre officier de la municipalité, ne paiera après le premier jour de décembre de l'année mil huit cent cinquante-neuf, aucune somme quelconque à même les fonds de la municipalité entre ses mains, avant que la somme alors payable par la municipalité au receveur général en vertu du présent acte, ne lui ait été payée ; et si tel trésorier, ou officier municipal, paie une somme quelconque à même les fonds de sa municipalité, contrairement à la disposition ci-dessus prescrite, il sera réputé coupable de délit (*misdemeanor*), et de plus, il sera responsable de chaque somme ainsi payée, comme des deniers par lui reçus pour la couronne. 22 V., c. 15, s. 2, No. 3, (1859.)

Pénalité dont sera passible l'officier municipal pour contravention.

**91.** La somme susdite tiendra lieu des paiements que la municipalité se verrait autrement dans l'obligation de faire au receveur général en vertu des actes ci-dessus mentionnés ; mais si elle n'est pas payée telle qu'exigée plus haut, la municipalité sera censée être en défaut, et tombera sous l'opération des dispositions prescrites par le présent acte, à l'égard des municipalités en défaut. 22 V., c. 15, s. 2, No. 4, (1859.)

Cette somme tiendra lieu des paiements exigés par d'autres actes.

La municipalité pourra payer une plus forte somme.

**92.** Rien de contenu dans les quatre dernières sections de cet acte n'empêchera une municipalité d'imposer une taxe plus élevée que celle mentionnée au présent dans le but d'acquitter les sommes payables par telle municipalité au receveur général, ni de lui payer une plus forte somme par année que celle exigée par le présent. 22 V., c. 15, s. 2, No. 5, (1859.)

Intérêt qui sera chargé.

**93.** Le receveur général portera l'intérêt dans ces comptes avec les municipalités, en vertu des dits actes et du

présent acte, au taux de six pour cent par année, sur tous les deniers payés par lui pour une municipalité, en principal ou en intérêt, jusqu'à ce que ces deniers soient remboursés. 22 V. c. 15, s. 2, No. 6, (1859.)

94. Au lieu de la taxe spéciale mentionnée dans les cinquante-troisième, cinquante-quatrième, cinquante-cinquième, cinquante-sixième et cinquante-septième sections de cet acte, il sera prélevé dans la présente année mil huit cent cinquante-neuf, sur tous les immeubles imposables de chaque municipalité qui aura prélevé des deniers au moyen de débetures émises en vertu des actes susdits, une taxe de cinq centins par piastre sur la valeur annuelle cotisée, et un semblable pourcentage sur l'intérêt au taux de six pour cent par année de la valeur cotisée de tels immeubles, et une semblable taxe pour chaque année ensuite, jusqu'à ce que les sommes payables au receveur général, en principal ou en intérêt, à raison de ces débetures, aient été entièrement acquittées, ou jusqu'à ce qu'en vertu d'un ordre en conseil elle soit remplacée par une moindre taxe, tel que ci-dessus mentionné. 22 V., c. 15, s. 3, (1859.)

Taxe qui sera imposée au lieu de celle fixée par les articles 55 à 57 de cet acte.

95. Cette taxe sera prélevée en vertu du présent acte, mais sera portée aux rôles du percepteur, et perçue et payée au trésorier de la municipalité de la même manière que les taxes ordinaires imposées par les règlements municipaux, soit que d'autres taxes aient été imposées ou non dans la municipalité durant la même année. 22 V., c. 15, s. 3, No. 2, (1859.)

Comment elle sera prélevée.

96. Le trésorier appliquera les produits de cette taxe exclusivement au paiement de la somme que la municipalité doit payer chaque année au receveur général, si telle somme n'est pas alors déjà payée ; mais si elle l'est, ou s'il reste un surplus de la dite taxe après qu'elle aura été payée, la taxe ou le surplus pourra être employé à d'autres fins de la municipalité, de même que le produit des autres taxes. 22 V., c. 15, s. 3, No. 3, (1859.)

Emploi des produits.

97. Tout trésorier, percepteur, ou autre officier ou fonctionnaire municipal, ou tout membre du conseil municipal, négligeant ou refusant volontairement d'accomplir ou de consentir à accomplir quelque acte officiel requis pour la perception des dites taxes, ou divertissant aucune partie des produits de telles taxes, ou prenant part au détournement d'iceux, sera réputé coupable de délit ; et tel trésorier, percepteur, ou autre officier municipal, membre, ou fonctionnaire et ses cautions, seront de plus personnellement responsables de toute somme qui, à raison de telle négligence, inconduite, refus ou détournement, ne sera pas

Pénalité dont sera passible l'officier municipal con- trevenant au présent acte.

versée entre les mains du receveur général au temps voulu par le présent acte, comme dans le cas de deniers reçus pour et au nom de la couronne par tel membre, trésorier, percepteur ou autre officier ou fonctionnaire municipal. *Ibid*, No. 4.

Le gouverneur en conseil pourra substituer une taxe moindre, si elle est suffisante.

98. Chaque fois qu'il apparaîtra au gouverneur en conseil, sur le rapport du receveur général, qu'une moindre taxe par piastre que la taxe susdite suffirait à l'avenir dans une municipalité quelconque, pour acquitter l'intérêt et la part du fonds d'amortissement payable chaque année, par telle municipalité, en vertu des actes susdits, telle moindre taxe pourra être substituée à la première par ordre en conseil, pour toutes les fins du présent acte. 22 V., c. 15, s. 4, (1859.)

Acte d'amendement seigneurial de 1859, cité.

99. Attendu que par l'acte passé dans la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *L'Acte d'amendement Seigneurial de 1859*, il est prescrit qu'une somme de deniers proportionnée à celle qui, en vertu des dispositions du dit acte, serait payable annuellement aux seigneurs dans le Bas Canada, — comme la population des townships du Bas Canada est à celle des seigneuries par le recensement de mil huit cent soixante-et-un, — sera payée annuellement à même les fonds provinciaux, et portée au crédit du fonds d'emprunt municipal du Bas Canada, mais au profit des townships seulement ; et considérant qu'il est nécessaire de pourvoir à l'emploi de la dite somme pour les fins que le dit acte avait en vue, à ces causes, —

Comment sera partagée la somme accordée aux townships du B. C.

Des avances pourront être faites.

1. La dite somme sera partagée entre les différents townships du Bas Canada et la ville de Sherbrooke, en proportion de leur population respective, telle qu'établie par le dit recensement de mil huit cent soixante-et-un ; et dans l'intervalle, il pourra être fait aux uns et aux autres, annuellement, des avances, conformément à telle estimation approximative que le gouverneur en conseil, d'après les meilleurs renseignements à obtenir, pourra approuver, sujet à règlement de comptes aussitôt que telle proportion aura été établie ;

Le capital pourra être payé au taux de 75 pour cent.

2. Il sera loisible au gouverneur en conseil d'ordonner au receveur général de payer le capital de la somme annuelle afférente à tout tel township ou à la dite ville au taux de soixante-et-quinze pour cent du dit capital, en liquidation du tout ;

Les conseils de comté pourront, par

3. Il sera loisible au conseil de comté de tout comté du Bas Canada enclavant dans ses limites quelque township

ou townships, et au conseil de ville de la dite ville de Sherbrooke, de passer des règlements, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour l'appropriation de la dite somme annuelle, ou du capital, ou d'aucune partie de l'un ou de l'autre, pour amélioration ou améliorations publiques dans le comté ou la ville ; pourvu que dans les comtés enclavant une seigneurie ou des seigneuries, les conseillers de comté représentant les municipalités composées de townships ou partie de townships, auront seuls le droit de voter sur tout règlement pour telle appropriation, et que tels conseillers, ou la majorité d'entre eux, en ce qui a trait à ce règlement, formeront un quorum du conseil, quel que soit leur nombre ; et pourvu aussi, que si le conseil de tout tel comté, dans les douze mois après le 4e jour de mai, 1859, n'a pas fait telle appropriation, les différents conseils locaux dans tel comté, avec le même consentement, pourront passer des règlements pour approprier au même usage leur part de telle somme ou capital annuel ; et telle somme ou capital annuel ne sera payé que pour les fins de telle appropriation ;

règlement,  
approprier  
ces sommes.

Proviso : qui  
votera sur ces  
règlements.

Proviso : si le  
conseil de  
comté ne fait  
pas l'appropriation dans  
un certain  
temps.

4. Toute municipalité ayant les pouvoirs de conseil de comté aussi bien que de conseil local, sera censée être un conseil de comté pour les fins du présent acte. 22 V., c. 15, s. 5, (1859.)

Quant à cer-  
taines muni-  
cipalités.

100. Tant qu'une municipalité aura des paiements à faire au receveur général en vertu des actes susdits, ou en vertu des premières quatre-vingt-sixième sections de cet acte, il pourra toujours retenir entre ses mains toute somme d'argent qui autrement serait payable par lui à telle municipalité, et la porter au crédit de telle municipalité, dans les comptes qu'il a avec elle, en vertu des dits actes. 22 V., c. 15, s. 6, (1859.)

Le receveur  
général pour-  
ra retenir les  
deniers dus à  
la province.

101. Dans la quatre-vingt-septième et les sections suivantes de cet acte, le mot "trésorier" comprend tout secrétaire-trésorier, chamberlain, ou autre officier municipal ou personne chargée de la garde des fonds d'une municipalité ;—l'expression "rôle de cotisation" comprend les rôles d'évaluation,—et le rôle qui doit servir pour une année quelconque est le rôle pour cette année là, quelle que soit l'année dans laquelle il a pu être fait ;—l'expression "rôle du percepteur" comprend tout rôle ou document indiquant le montant à percevoir de chaque contribuable ;—le mot "percepteur" comprend le secrétaire-trésorier dans les endroits où cet officier perçoit les taxes municipales ;—et le mot "municipalité" comprend les cités et villes incorporées. *Ibid*, s. 7.

Interpréta-  
tion de cer-  
tains mots  
dans cet acte.

Le présent acte ne légalisera les débetures, etc., qui ne seraient pas valides d'ailleurs.

**102.** Rien de contenu dans la quatre-vingt-septième et les sections suivantes de cet acte ne s'interprétera de manière à légaliser aucun règlement ou procédé fait en vertu des actes par le présent amendés, ni de manière à légaliser l'émission d'aucune débeture sur le crédit du fonds consolidé d'emprunt municipal en conséquence de tels règlements ou procédés. *Ibid*, s. 8.

QUANT AUX SOMMES PAYABLES EN VERTU DES ACTES DE  
LA TENURE SEIGNEURIALE.

Sommes payables en vertu des actes de la tenure seigneuriale.

**103.** Si les sommes payables à même le fonds consolidé des revenus, en vertu de "l'Acte Seigneurial de 1854," excèdent en totalité le montant total des sommes provenant des sources de revenu ainsi spécialement appropriées par le dit acte, et tout intérêt alloué sur icelle comme susdit, une somme égale à cet excédant sera mise à part pour être appropriée par le parlement pour quelqu'objet local ou des objets locaux dans le Haut Canada. 18 V., c. 3, s. 18, *dernière clause*.

Les paiements faits en vertu de la V., c. 103, s. 3, seront pris en compte pour établir la somme affectée au H. C.

**104.** La somme payée par le receveur général comme intérêt en vertu de la troisième section de l'acte d'amendement seigneurial, 1855, sera mise en compte, en constatant la somme à laquelle le Haut Canada peut avoir droit pour des fins locales en vertu de l'acte seigneurial de 1854, tel que mentionné dans la dernière section. 18 V., c. 103, s. 3, *proviso*.

Les sommes payables aux seigneurs en vertu du présent acte seront déduites du dit fonds.

**105.** Une somme d'argent égale au capital à six pour cent par année de la somme qui, en vertu des dispositions de l'acte d'amendement seigneurial de 1859, sera annuellement payable aux seigneurs dans le Bas Canada à même les fonds provinciaux, en y ajoutant la dite somme de trente-cinq mille louis payable au Séminaire, tel qu'il y est aussi pourvu, sera déduite du montant du fonds d'emprunt municipal du Bas Canada. 22 V., c. 48, s. 19, (1859.)

Somme payable au fonds d'emprunt municipal du Haut Canada.

**106.** Une somme de deniers égale à celle qui, en vertu des dispositions du dit acte d'amendement seigneurial de 1859, est payable annuellement aux seigneurs dans le Bas Canada à même les fonds provinciaux, en sus du montant à eux payable à même le fonds approprié pour venir en aide aux censitaires en vertu de l'acte seigneurial de 1854,—sera payable annuellement à même le fonds consolidé du revenu de cette province et portée au crédit du fonds d'emprunt municipal du Haut Canada, en déduction des avances qui ont été ou qui pourront être faites de temps à autre à même les fonds provinciaux à compte du dit fonds. *Ibid*, s. 20.

**107.** Ce paiement n'aura pas l'effet d'éteindre ou de diminuer en quoique ce soit la responsabilité respective des municipalités qui se sont endettées sous la garantie du dit fonds d'emprunt,—mais la dite somme annuelle, aussitôt que la province aura été remboursée de ses avances au dit fonds d'emprunt, sera ajoutée au fonds des municipalités du Haut Canada (réserves du clergé), et distribuée de la même manière; et tant qu'une municipalité quelconque sera en défaut en aucun temps de payer ce qu'elle aurait dû avoir payé au dit fonds d'emprunt, telle municipalité n'aura part à aucune distribution du fonds des municipalités du Haut Canada (provenant des réserves du clergé) qui se fera dans le temps que cette municipalité sera ainsi en défaut, et la part qu'elle aurait été en droit d'avoir sera payable aux autres municipalités. *Ibid*, s. 20.

**108.** Les sommes payables en vertu des deux dernières sections seront en sus de la somme qui sera appropriée pour les fins locales dans le Haut Canada en vertu de l'acte seigneurial de 1854. *Ibid*, s. 20.

**109.** Une somme de deniers proportionnée à celle qui, en vertu des dispositions précédentes, sera payable annuellement aux seigneurs dans le Bas Canada,—comme la population des townships du Bas Canada sera à celle des seigneurs par le recensement de mil huit cent soixante-et-un,—sera payable annuellement, à même les fonds provinciaux, et portée au crédit du fonds d'emprunt municipal du Bas Canada, mais au profit des townships seulement, y compris St-Armand Est et Ouest dans le comté de Missisquoi. 22 V., c. 48, s. 21, (1859.)

### 31 VICTORIA, CHAPITRE 9. (QUÉBEC.)

ACTE CONCERNANT LE DÉPARTEMENT DU TRÉSOR, ET LES REVENUS, DÉPENSES ET COMPTES PUBLICS.

[Sanctionné le 24 février, 1868.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

NOTE.—La section 5 de ce chapitre est abrogée par 49-50 V., c. 97, s. 88.

Le reste est abrogé par 49-50 V., c. 101, s. 96, moins la section 32 qui demeure en vigueur comme suit :

**32.** Le secrétaire-trésorier, ou le trésorier d'aucune municipalité pour laquelle une somme d'argent a été prélevée sur le crédit du fonds consolidé de l'emprunt municipal de la ci-devant province du Canada, devra, aussi longtemps

Un rapport annuel sera fait par les municipalités endettées envers le fonds

Ces sommes seront en sus de celles payables sous l'acte de 1854.

Somme payable au bénéfice des townships du Bas Canada.

d'emprunt  
municipal.

que quelque partie de la dite somme ou de l'intérêt sur icelle ne sera pas payée par cette municipalité, transmettre au trésorier, le ou avant le trentième jour de janvier, ou tel autre jour chaque année, qui pourra être fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil, un rapport attesté sous son serment devant quelque juge de paix, établissant le montant de la propriété mobilière dans cette municipalité, d'après le dernier rôle ou rôles d'évaluation d'alors, un compte exact de l'actif, des dettes et du passif de cette municipalité, et toutes telles informations et particularités concernant les ressources, les dettes et passif d'icelle, que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra exiger de temps à autre.

---

#### 45 VICTORIA, CHAPITRE 21.—(QUÉBEC.)

ACTE AFFECTANT LE PRIX DE LA VENTE DU CHEMIN DE FER DE QUÉBEC, MONTRÉAL, OTTAWA ET OCCIDENTAL AU PAIEMENT DE LA DETTE CONSOLIDÉE DE LA PROVINCE.

NOTE.—*Voir titre XI, relativement aux compagnies de chemin de fer.*

---

#### 49-50 VICTORIA, CHAPITRE 2. (QUÉBEC.)

ACTE POUR AFFECTER AU PAIEMENT DE LA DETTE CONSOLIDÉE DE LA PROVINCE, L'OCTROI ACCORDÉ PAR LE GOUVERNEMENT DE LA PUISSANCE DE CANADA AU GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, EN VERTU DU STATUT FÉDÉRAL 47 VICTORIA, CHAP. 8.

NOTE.—*Voir titre XI, relativement aux compagnies de chemin de fer.*

---

#### 40 VICTORIA, CHAPITRE 2. (QUÉBEC.)

ACTE CONCERNANT LE FONDS CONSOLIDÉ DES CHEMINS DE FER DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

NOTE.—*Voir titre XI, relativement aux compagnies de chemin de fer.*

---

## 41 VICTORIA, CHAPITRE 1. (QUÉBEC.)

ACTE RELATIF AU FONDS CONSOLIDÉ DES CHEMINS DE FER DE CETTE PROVINCE, (40 V., c. 2.)

NOTE.—*Voir titre XI, relativement aux compagnies de chemin de fer.*

## 39 VICTORIA, CHAPITRE 4. (QUÉBEC.)

ACTE AUTORISANT L'ÉMISSION DE BONS PROVINCIAUX POUR PAYER LES SUBSIDES ACCORDÉS AUX CHEMINS DE FER.

NOTE.—*Voir titre XI, relativement aux compagnies de chemin de fer.*

## 43-44 VICTORIA, CHAPITRE 45. (QUÉBEC.)

ACTE POUR AUTORISER L'ÉMISSION DES DÉBENTURES PROVINCIALES, POUR LE PAIEMENT DES SUBSIDES ACCORDÉS AUX COMPAGNIES DE CHEMIN DE FER, ET POUR COMPLÉTER LE CHEMIN DE FER DE QUÉBEC, MONTRÉAL, OTTAWA ET OCCIDENTAL ET POUR D'AUTRES FINS.

NOTE.—*Voir titre XI, relativement aux compagnies de chemin de fer.*

ACTES ACCORDANT DES SUBSIDES AUX CHEMINS DE FER, SAVOIR : 32 V., c. 52 ;—33 V., c. 35 ;—34 V., c. 21 ;—35 V., c. 22 ;—35 V., c. 23 ;—36 V., c. 42 ;—37 V., c. 2 ;—38 V., c. 2 ;—39 V., c. 3 ;—40 V., c. 3 ;—41 V., c. 2 ;—43-44 V., c. 45 ;—44-45 V., c. 3 ;—45 V., c. 23 ;—46 V., c. 85 ;—49-50 V., c. 2 ;—49-50 V., c. 76 ;—49-50 V., c. 77 ;—51-52 V., c. 91.

NOTE.—*Voir titre XI, relativement aux compagnies de chemin de fer—aux mots : " Subsidés aux chemins de fer."*

## 46 VICTORIA, CHAPITRE 11. (QUÉBEC.)

ACTE POUR AUTORISER LE PRÉLÈVEMENT, PAR VOIE D'EMPRUNT, D'UNE SOMME ADDITIONNELLE POUR LES BESOINS DE LA PROVINCE.

[Sanctionné le 30 mars, 1883.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Pouvoir du  
trés. de la  
prov. d'em-  
prunter  
\$300,000.

1. En sus de la somme qui reste actuellement à emprunter et négociable sur l'emprunt autorisé par le statut 45 Victoria, chapitre 18, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra autoriser le trésorier de la province à prélever par voie d'emprunt, pour les besoins de la province, de la manière exposée dans le statut ci-haut mentionné, une somme additionnelle de cinq cent mille piastres.

Emploi et  
prélèvement  
de ce mou-  
tant.

2. Cette somme additionnelle sera censée former partie de l'emprunt autorisé par le statut ci-haut mentionné et sera prélevée de la même manière, et sujette aux mêmes dispositions que si elle avait originairement formé partie de cet emprunt, et que si cet emprunt avait été autorisé jusqu'à concurrence d'un montant de trois millions cinq cent mille piastres.

Emission des  
obligations.

3. Les obligations ou débentures pour le montant restant à emprunter en aucun temps, sur l'emprunt ci-haut mentionné, et pour le montant additionnel autorisé par le présent acte, pourront, nonobstant les dispositions de la section trois du statut ci-haut mentionné, être émises en cours sterling pour des sommes de cent livres chacune, et pourront être enregistrées à n'importe quel endroit dans le Royaume-Uni.

Intérêt  
qu'elles doi-  
vent porter.

4. Nonobstant les dispositions de la section trois du statut ci-haut mentionné, ces obligations ou débentures pourront porter intérêt au taux de quatre pour cent par année, et elles pourront être émises pour tel montant nominalement additionnel et proportionnel qui sera requis de temps à autre.

Acte en force.

5. Le présent acte viendra en force le jour de sa sanction.

50 VICTORIA, CHAPITRE 2. (QUÉBEC.)

ACTE AUTORISANT L'ÉMISSION DE DÉBENTURES PROVINCIALES.

[Sanctionné le 18 mai, 1887.]

**A**TTENDU que le 31 janvier 1887, la dette flottante de <sup>Preamble.</sup> la province de Québec se composait entre autres des montants suivants :

a. Pour emprunts temporaires et fonds en fidéicommiss.....	\$ 729,227 67
b. Pour mandats non payés.....	16,196 78
c. Pour balance sur les subsides accordés à certaines compagnies de chemin de fer, avant l'année 1886.....	579,732 25
d. Pour paiement des premiers 35 centins des subsides en argent.....	\$1,084,328 50
Et aussi pour paiement des premiers 35 centins des mêmes subsides, à convertir en argent.....	464,100 00
	<hr/>
	1,548,428 50
Le tout en vertu du statut 49-50 Victoria, chap. 77, (1886).	
e. Pour paiement des travaux à exécuter à l'hôtel de la législature et au palais de justice à Québec—sur laquelle somme \$160,000.00 étaient alors dues.....	427,937 06
f. Pour balance due sur achats de terrains et autres dettes admises, en rapport avec le chemin de fer Q. M. O. et O...	64,070 00
g. Pour autant à rembourser au fonds d'amortissement établi par la loi et perdu sur dépôt à la Banque d'Echange.....	27,000 00
h. Pour estimation de l'insuffisance des revenus ordinaires de l'exercice en cours (1886-87).....	370,842 06

Attendu que ces divers montants s'élevaient, le 31 janvier 1887, à trois millions sept cent soixante-trois mille quatre cent trente-quatre piastres et trente-deux centins.....\$3,763,434 32

Attendu que, en sus de cette somme, les suivantes sont requises pour les besoins du service public, au delà des dépenses ordinaires :

i. Pour l'agrandissement du palais de justice à Montréal.....	\$ 200,000 00
k. Pour encourager la construction de ponts en fer dans les municipalités.....	25,000 00
l. Pour payer partie du coût de l'exploration recommandée par l'assemblée législative le 14 juin 1886, pour les comtés de Dorchester, Lévis, Bellechasse, Montmagny, Kamouraska, Témiscouata, Lotbinière, Mégantic, Arthabaska et Wolfe	10,000 00
m. Pour montant du budget supplémentaire additionnel de l'exercice en cours.	39,190 57

Attendu que ces derniers montants, s'élevant à deux cent soixante-quatorze mille cent quatre-vingt dix piastres et cinquante-sept centins.....\$ 274,190 57  
forment réunis à la somme de trois millions sept cent soixante-trois mille quatre cent trente-quatre piastres et trente-deux centins..... 8,763,434 82

Un chiffre total de quatre millions trente-sept mille six cent vingt-quatre piastres et quatre-vingt neuf centins.....\$4,037,624 89

Attendu qu'il y avait en outre le 31 janvier 1887, contre le gouvernement de la province, des réclamations contestées pour un montant très considérable ;

Attendu que la province a certaines réclamations à faire valoir, mais qu'il est impossible, vu leur nature et les circonstances, de fournir même approximativement le montant qui pourra en être perçu ;

Attendu qu'il est de l'intérêt public de régler cette dette flottante et de mettre le gouvernement en état de rencontrer toutes les obligations légitimes de la province ;

Attendu que les circonstances sont favorables à un emprunt permanent, destiné à consolider la dette flottante et à prévenir des emprunts temporaires dont le taux d'intérêt sera nécessairement plus élevé que celui d'un emprunt permanent ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra autoriser le trésorier de la province, à emprunter un montant n'excédant pas trois millions et demi de piastres, au moyen d'obligations ou débetures qui seront émises sur le crédit de la province, et dont il sera disposé de temps à autre, selon que les besoins de la province le demanderont et selon que l'opportunité s'en présentera.

Emission  
d'obligations  
\$3,500,000.

2. Le produit de l'émission de ces obligations ou débetures sera appliqué au paiement de la dette flottante de la province.

Application  
du produit de  
ces obliga-  
tions.

3. Ces obligations ou débetures seront émises pour des montants de pas moins de cinq cents piastres chacune ou d'un chiffre correspondant en louis sterling ou en francs, et porteront intérêt à un taux de pas plus de quatre par cent, payable semi-annuellement, le premier de janvier et le premier de juillet, chaque année.

Montant de  
chaque obli-  
gation, etc.

4. Ces obligations ou débetures porteront les dates fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Date de ces  
obligations.

5. Ces obligations ou débetures seront rachetables à trente ou quarante ans, de la date de leur émission et seront payables ainsi que les intérêts sur icelles, le tout suivant qu'il sera fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Rachat de ces  
obligations.

6. Cet acte viendra en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vig.  
de l'acte.

## 51-52 VICTORIA, CHAPITRE 9. (QUÉBEC).

### ACTE CONCERNANT LE RACHAT DES OBLIGATIONS PROVINCIALES ET LA CONVERSION DE LA DETTE.

[Sanctionné le 12 juillet, 1888.]

**A**TTENDU que l'état du marché financier paraît favorable à une conversion de la dette consolidée de cette province;

Préambule.

Attendu qu'il est possible d'opérer, dans les circonstances, une économie considérable dans le service des intérêts par une telle conversion, faite en temps opportun et d'une manière prudente;

Attendu que cette économie dans le service des intérêts permettra au gouvernement de favoriser davantage l'instruction publique, l'agriculture et la colonisation; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Pouvoir du  
lieut.-gouv.  
de prendre les  
mesures pour  
faire rentrer  
les obliga-  
tions.

1. Il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'adopter telles mesures qu'il jugera à propos, dans le but de faire rentrer les obligations de la province de Québec, maintenant courantes, soit en les rachetant en argent au comptant, soit en les échangeant contre de nouvelles obligations.

Emprunt et  
émission d'o-  
bligations à  
cette fin.

2. Il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'autoriser le trésorier à se procurer, par emprunt, sur le crédit de la province, une somme n'excédant pas le montant total actuel de la dette de la province, et à émettre à cet effet un montant suffisant d'obligations nouvelles, portant un intérêt annuel n'excédant pas quatre pour cent, et d'en disposer aux conditions qu'il jugera les plus favorables.

Dénomina-  
tion de ces  
obligations.

3. Il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de déterminer les dénominations des dites obligations, le cours (livres sterling, dollars ou francs,) auxquelles elles seront émises, la date qu'elles porteront, l'endroit où elles seront faites payables, et l'époque et le mode de leur rachat.

Durée des  
obligations.

4. Il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de déterminer que ces obligations seront ou perpétuelles rachetables après soixante-cinq ans en donnant un avis d'un an de cette intention de les racheter, ou

Qu'elles seront rachetables à telles époques ne dépassant pas soixante-cinq ans qui pourront être fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil, ou

Qu'elles seront pour un certain nombre d'annuités ne dépassant pas soixante-cinq ans, ou de semestrialités ne dépassant pas cent trente.

Délai pour  
échanger les  
obligations  
actuelles avec  
les nouvelles.

5. Il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer et déterminer le délai dans lequel les porteurs des obligations actuelles pourront les échanger contre les nouvelles obligations ou en réclamer le remboursement au comptant, et de décréter qu'après ce délai, l'intérêt courra sur toutes les classes d'obligations au taux fixé pour les nouvelles obligations. \*

Obligations  
peuvent por-  
ter un fonds  
d'amortisse-  
ment.

6. Il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de convenir et ordonner que ces nouvelles obligations portent ou non un fonds d'amortissement et que la province renonce au droit de les payer par anticipation avant le terme convenu.

\* La section ci-dessus est abrogée par l'acte 52 Vict., chap. 2.

7. Les dites obligations ou leur produit ne pourront pas être employés pour aucunes autres fins qu'au rachat ou à la conversion des obligations existantes, et ils formeront un fonds spécial et séparé qui ne pourra jamais être confondu avec le fonds consolidé de la province.

Emploi de ces obligations et de leur produit.

8. Il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'opérer la conversion de la dette publique actuelle par l'échange de nouvelles obligations contre les anciennes, et d'effectuer le dit échange à tel taux de prime qui pourra être convenu avec les porteurs d'icelles, et d'accorder, s'il y a lieu, un escompte sur les nouvelles obligations égal à celui auquel elles pourraient être vendues au comptant.

Taux de prime.

9. Cet acte viendra en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur.

#### 51-52 VICTORIA, CHAPITRE 13. (QUÉBEC.)

#### ACTE RELATIF AU RÈGLEMENT DE LA QUESTION DES "BIENS DES JÉSUITES."

[Sanctionné le 12 juillet, 1888.]

**A**TTENDU qu'à l'ouverture de la présente session de cette Législature, il a plu à Son Honneur le lieutenant-gouverneur de prononcer, dans son gracieux discours du trône, les paroles suivantes :

"Je suis heureux de vous informer que la question des "Biens des Jésuites," pendant depuis si longtemps entre les autorités religieuses et civiles, et qui a créé tant de malaise dans ce pays, recevra bientôt une solution favorable et satisfaisante pour tous les intéressés, et que mon gouvernement espère soumettre à votre approbation, pendant cette session même, un règlement à ce sujet.

"Les obstacles qui empêchaient la vente du terrain de l'ancien collège des Pères Jésuites, situé en cette ville, ont disparu ; le principe de la restitution en nature est abandonné par qui de droit, et il ne reste plus qu'à fixer à l'amiable le chiffre de la compensation à être accordée.

"À l'occasion du règlement de cette délicate question, certaines institutions d'éducation protestantes recevront une allocation raisonnable, proportionnée à l'importance numérique de la minorité, en cette province ; "

Attendu que les dits biens ont été confisqués par les autorités impériales sous le règne de Georges III, après la suppression de l'ordre des Jésuites, et qu'ils ont été subséquemment transmis aux autorités de l'ancienne province du Canada ;

Attendu qu'une partie considérable de ces biens a été cédée, à l'époque de la confédération et depuis, aux autorités de cette province ;

Attendu que des représentations énergiques ont été faites aux autorités civiles, au sujet de ces biens, par les autorités religieuses et les citoyens de ce pays, et notamment par Monseigneur Jean-François Hubert, évêque de Québec, le 10 novembre 1799 ;—par les citoyens de Québec, le 4 février 1793 ;—par Nos Seigneurs les évêques Joseph, évêque de Québec, Pierre-Flavien Turgeon, évêque de Sydime, coadjuteur de Québec, et Jean-Jacques Lartigue, évêque de Telmesse, suffragant de l'évêché de Québec et grand-vicaire du district de Montréal, le ou vers l'année 1835 ;—par Nos Seigneurs les évêques Joseph, archevêque de Québec, Pierre-Flavien Turgeon, évêque de Sydime, coadjuteur de Québec, Pius, évêque de Kingston, Patrick, évêque de Carrha, coadjuteur de Kingston, Ignace, évêque de Montréal, T. Charles, évêque élu de Martyropolis, coadjuteur de Montréal, Michael, évêque de Toronto, en janvier 1845 ;—par le clergé des diocèses de Québec et de Montréal, en juin 1847 ;—par le révérend Père Théophile Charaux, supérieur général de la mission des Jésuites en Canada, en janvier 1874 ;—par Nos Seigneurs les évêques, E. A., archevêque de Québec, L. F., évêque de Trois-Rivières, Jean, évêque de Rimouski, Edouard Charles, évêque de Montréal, Antoine, évêque de Sherbrooke, J. Thomas, évêque d'Ottawa, L. Z., évêque de St-Hyacinthe, Dominique, évêque de Chicoutimi, le 9 octobre 1878 ; enfin, par Sa Grâce l'archevêque de Québec, les 2 janvier, 8 avril et 27 avril 1885 ;

Attendu que, dans sa lettre du 2 janvier, 1885, adressée à l'honorable John J. Ross, alors premier ministre de cette province, Sa Grâce Monseigneur l'archevêque de Québec disait :

“ J'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu d'un indult du 13 octobre 1884, je suis personnellement autorisé par le Saint-Siège à traiter avec le gouvernement provincial de Québec et à terminer, moyennant juste compensation, la question de la propriété des biens autrefois possédés dans cette province par les RR. PP. Jésuites lors de la suppression de leur Institut en 1773 ; ”

Attendu qu'en réponse à une de ces représentations faite le 8 avril 1885, par Sa Grâce Monseigneur l'archevêque de Québec, l'honorable John J. Ross, alors premier ministre, répondit comme suit, le 25 avril de la même année :

“ Si Son Honneur le lieutenant-gouverneur en conseil décide de rouvrir et de reconsidérer cette question des biens des Jésuites, je ne manquerai pas d'en prévenir Votre Grandeur et les révérends Pères de la Compagnie

de Jésus, afin que, avec votre concours et le leur, il puisse, s'il y a lieu, proposer à la législature une mesure qui devra régler cette question d'une manière satisfaisante et définitive ;"

Attendu que à la suite de ces différentes représentations, et surtout de celle du 9 octobre, 1878, signée par les évêques de la province, et protestant contre la mise en vente par le gouvernement du terrain de l'ancien collège des Jésuites, à Québec, telle vente n'a pas eu lieu, et que ce terrain est tombé dans un état de dégradation regrettable ;

Attendu que le 17 février, 1888, l'honorable Honoré Mercier, premier ministre de cette province, écrivit la lettre suivante :

" Rome, 17 février, 1888.

" A son Eminence,

" le Cardinal GIOVANNI SIMEONI,

" Préfet de la Sainte Congrégation de la Propagande,

" Eminence,

" Une dépêche de votre Eminence, en date du 7 mai dernier, 1887, informait Son Eminence le Cardinal Taschereau que le Saint-Père se réservait de régler lui-même la question des biens des Jésuites au Canada.

Lettre de l'hon. M. Mercier à Son Em. le card. Simeoni au sujet de la vente de l'ancien collège des Jésuites à Québec.

" Au nombre des biens ainsi appelés " Biens des Jésuites " se trouve le terrain de l'ancien collège des Pères situé en face de la Basilique, au centre même de la capitale de la Province de Québec.

" Mes prédécesseurs, dans le gouvernement, avaient cru devoir, vers 1876 je crois, ordonner la démolition de ce collège, et la division du terrain en lots à bâtir, en vue d'une vente prochaine, qui cependant n'eut pas lieu, vu certaines représentations faites en haut lieu dans le temps.

" Pour éviter de nouvelles difficultés, je suppose, mes prédécesseurs ont laissé dormir la question et tomber le terrain dans un si triste état d'entretien qu'il est devenu le refuge des animaux et même le réceptacle d'immondices, de telle sorte que l'on dit tout haut, à Québec, que cela constitue une véritable honte publique.

" Dans ces circonstances, je crois de mon devoir de demander à Votre Eminence, si elle verrait quelque objection sérieuse à ce que le gouvernement vendit ce terrain, en attendant le règlement final de la question des biens des Jésuites.

" Le gouvernement considérerait le produit de cette vente comme un dépot spécial dont il serait disposé plus tard, suivant les conventions qui seraient arrêtées entre les parties intéressées, avec la sanction du Saint-Siège.

“ Comme il sera peut-être nécessaire de consulter à cet égard la législature de notre province, qui doit être convoquée très prochainement, j'ose solliciter respectueusement une réponse immédiate.

“ Daignez croire, Eminence, à la considération filiale avec laquelle

“ J'ai l'honneur de me dire,

“ de Votre Eminence,

“ le très dévoué serviteur,

“ (Signé) HONORÉ MERCIER,

“ Premier Ministre

“ de la province de Québec.”

A laquelle lettre il fut répondu comme suit :

(Traduction.)

“ Rome, le 1er mars, 1888.

“ Illustrissime Seigneur,

Rap. du card.  
Simeoni rela-  
tivo à cette  
vente.

“ Je m'empresse de signifier à Votre Seigneurie, qu'ayant présenté votre demande au Saint-Père dans l'audience d'hier, Sa Sainteté a daigné accorder la faculté de vendre le terrain qui appartenait aux Pères Jésuites avant la suppression, à la condition expresse, toutefois, que la somme qui en sera retirée soit déposée et laissée à la libre disposition du Saint-Siège.

“ En vous communiquant la présente je vous souhaite tout bien dans le Seigneur.

“ De Votre Seigneurie le très affectionné,

“ (Signé) GIOVANNI CARDINAL SIMEONI,

“ Préfet, etc.”

Télégramme  
au card. Si-  
meoni par  
l'hon. M. Mer-  
cier relatif à  
cette vente.

Que le 21 mars 1888, le télégramme suivant fut envoyé de Québec, à Son Eminence le Cardinal Simeoni, à Rome :

“ Dans l'affaire des biens des Jésuites, le gouvernement objecte respectueusement à la condition imposée dans la lettre de Votre Eminence du premier mars courant, et ne peut espérer aucun succès dans le règlement de cette affaire délicate, que si permission de vendre terrain est accordée dans les conditions et suivant les termes mêmes de ma lettre du dix-sept février dernier.

“ Je sollicite respectueusement réponse favorable immédiate dans l'intérêt même du règlement final de la question.

“ (Signé) HONORÉ MERCIER,  
“ Premier Ministre.”

Que le 24 mars 1888, la réponse suivante fut envoyée de Rome, par Son Eminence le Cardinal Simoni :

“ Pape permet que le gouvernement conserve le produit de vente terrain Jésuites, dépôt spécial à disposer plus tard avec sanction du Saint-Siège ; ”

Attendu qu'à la suite de ces négociations la correspondance suivante fut échangée entre le Premier Ministre et le Très Révérend Père Turgeon, Rector du Collège Ste-Marie, à Montréal, et agent du Saint-Siège :

“ Collège Ste-Marie, 25 avril, 1888.

“ Honorable HONORÉ MERCIER,

“ Premier Ministre, Province de Québec,

“ Monsieur le Premier Ministre,

“ J'ai l'honneur de vous transmettre copia de la lettre officielle, datée de Rome, le 27 mars, 1888, par laquelle la Sacré Congrégation autorise les Pères Jésuites à traiter avec le gouvernement, dans la question dite “ Biens des Jésuites.”

“ J'ai aussi l'honneur de vous faire connaître que, dans une assemblée de la corporation de la Compagnie de Jésus, en date du 2 avril 1888, j'ai été nommé procureur général et spécial à cet effet.

“ De plus, le 9 avril dernier le Révérend Père Supérieur de la Mission du Canada m'a donné sa procuration par un acte fait et passé en la cité de Montréal, district de Montréal, en l'étude de maître L. O. Hélu, notaire, avec plein pouvoir de traiter avec le gouvernement, aux conditions énoncées dans la lettre de la Sacré Congrégation.

“ J'ai l'honneur d'être,

“ Monsieur le Premier Ministre,

“ Votre très humble serviteur,

“ (Signé) A. D. TURGEON, S. J.,

“ Procureur des Jésuites à Montréal.”

(Traduction.)

" Rome, le 27 mars, 1888.

" Très Révérend Père,

Lettre du  
card. Simeoni  
au Rév. Père  
Procureur au  
sujet de ce  
règlement.

" J'ai le plaisir de signifier à Votre Paternité, que la question concernant la revendication des biens des Pères Jésuites dans le Bas Canada, ayant été référée à une commission spéciale de cardinaux, le 20 mars courant, il a été proposé de résoudre le doute suivant :

" Si, comment, et à qui il convient de donner l'autorisation de réclamer du gouvernement de la province de Québec, les biens qui appartenaient aux Pères Jésuites avant la suppression de la Compagnie.

" Alors les Éminentissimes cardinaux ont répondu : affirmativement, en faveur des Pères de la Compagnie de Jésus, et selon le mode prescrit ailleurs, c'est-à-dire, que les Pères de la Compagnie de Jésus traitent en leur nom avec le gouvernement civil, de façon cependant à ce que pleine liberté soit laissée au Saint-Siège, de disposer de ces biens comme il le jugera opportun, et en conséquence, qu'ils aient grand soin qu'aucune condition ou qu'aucune clause ne soit mise dans l'acte public de cession de ces biens, qui puisse, en aucune façon, affecter la liberté du Saint-Siège.

" De plus, quelle que soit la somme que les Pères de la Compagnie de Jésus reçoivent du gouvernement, qu'ils soient tenus de la déposer en un lieu sûr à être déterminé par la Sacrée Congrégation.

" La susdite résolution a été référée au Saint-Père, dans l'audience de ce jour, et Sa Sainteté a daigné l'approuver dans toutes ses parties.

" En conséquence Votre Paternité est autorisée à revendiquer les mêmes biens aux conditions déjà énoncées.

" En vous communiquant cette information, je prie le Seigneur de vous conserver et de vous faire prospérer.

" De V. P., le très affectionné,

" (Signé)      JEAN CARD. SIMEONI,

" Préfet.

" D. ARCHEV. DE TYR, Secr.

" Très Révérend Père

" Procureur des Jésuites

" de Montréal."

“ Cabinet du Premier Ministre,

“ Province de Québec,

“ Québec, le 1er mai, 1838.

“ Révérend Père TURGEON,

“ Procureur des Jésuites à Montréal,

“ Montréal.

“ Très Révérend Père,

“ J'ai soumis à mes collègues la copie de la lettre de la Sacrée Congrégation de la Propagande, datée de Rome le 27 mars dernier, et qui autorise les Pères de la Compagnie de Jésus à traiter en leur nom avec le gouvernement de la province, au sujet des biens dits “ Biens des Jésuites.”

Le titre de  
l'hon. M.  
Mercier au  
Rév. Père  
Turgeon sur  
le mode de  
réglement.

“ Je leur ai soumis aussi votre lettre du 25 avril dernier, par laquelle vous me transmettez celle de la Propagande, dans laquelle vous m'informez que vous avez été nommé procureur général et spécial à l'effet susdit et que le Révérend Père Supérieur de la mission du Canada vous a donné une procuration devant maître Héty, notaire, avec plein pouvoir, etc., etc.

“ Avant d'entrer en négociation avec vous, au sujet de ces biens, le gouvernement désire vous rappeler :

“ 1. Qu'il vous faut déposer chez un notaire l'original de la lettre susdite de la Sacrée Congrégation, avec deux déclarations solennelles, reçues au désir de la loi, et identifiant les signatures des Préfet et Secrétaire de la dite Congrégation qui se trouvent au bas de ce document ;

“ 2. Que des copies authentiques de cette lettre et de ces déclarations solennelles, ainsi que de la résolution de votre corporation adoptée le deux avril dernier et de la procuration du Révérend Père Supérieur des Missions en Canada, nous soient transmises ;

“ 3. Qu'en consentant à traiter avec vous, au sujet de ces biens, le gouvernement ne reconnaît aucune obligation civile, mais seulement une obligation morale, à cet égard ;

“ 4. Qu'il ne saurait être question d'une restitution en nature, dont le principe a été abandonné par qui de droit, mais seulement d'une compensation en argent à être fixée avec vous à l'amiable ;

“ 5. Que la somme fixée comme compensation devra être exclusivement employée dans la province ;

“ 6. Que vous ferez au gouvernement de la province de Québec une cession complète, parfaite et à perpétuité, de tous les biens qui ont pu appartenir, en Canada, à quelque titre que ce soit, aux Pères de l'ancienne Compagnie, et que vous renoncerez à tous droits généralement quelconques sur ces biens et sur leurs revenus en faveur de notre province, le tout, tant au nom de l'ancien ordre des Jésuites

et de votre corporation actuelle, qu'au nom du Pape, de la Sacrée Congrégation de la Propagande et de l'Eglise catholique romaine en général ;

" 7. Que toute convention faite entre vous et le gouvernement de cette province ne vaudra qu'en autant qu'elle sera ratifiée par le Pape et la législature de cette province ;

" 8. Que le montant de la compensation fixée restera en la possession du gouvernement de la province comme un dépôt spécial, jusqu'à ce que le Pape ait ratifié le dit règlement et fait connaître sa volonté quant à la distribution de ce montant dans ce pays ;

" Que votre corporation recevra l'intérêt de ce dépôt à quatre pour cent, à compter du jour de la signification au secrétaire de la province, de l'acte du Pape confirmant le même arrangement ; et cela jusqu'au paiement du capital qui devra se faire à qui de droit dans les six mois de la signification au dit secrétaire de la province, de la décision du Pape quant à cette distribution ;

" 9. Enfin, que la loi qui ratifiera ces conventions contiendra une clause décrétant qu'à l'occasion de ce règlement, la minorité protestante recevra une allocation proportionnée à son importance numérique, en faveur de ses œuvres d'éducation.

" Voilà, Très Révérend Père, les bases sur lesquelles le gouvernement désire traiter avec vous cette délicate question des biens dits " Biens des Jésuites."

" Espérant que vous seconderez nos désirs de la régler le plus tôt possible, à l'avantage de toutes les parties intéressées,

" J'ai l'honneur de me souscrire

" Votre tout dévoué,

" (Signé) HONORÉ MERCIER,  
" Premier Ministre. "

" Québec, 8 mai, 1888.

" L'Honorable HONORÉ MERCIER,

" Premier Ministre,

" Province de Québec.

" Monsieur le Ministre,

Rép. du Rév.  
Père Turgeon  
au sujet de ce  
mode de  
réglement.

" J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 1er mai dernier, dans laquelle vous me dites avoir soumis à vos collègues, l'indult de la Sacrée Congrégation de la Propagande, daté de Rome le 27 de mars dernier, autori-

sant les Pères de la Compagnie de Jésus à traiter, en leur nom, avec le gouvernement de la province de Québec, la question dite " Biens des Jésuites. "

" Vous me dites aussi avoir soumis à vos honorables collègues, ma lettre du 25 avril dernier, par laquelle je vous informe que j'ai été nommé procureur général et spécial à l'effet susdit, et que le Révérend Père Supérieur de la Mission du Canada m'a donné une procuration devant maître Héту, notaire, avec plein pouvoir, etc., etc.

" Agré- z mes remerciements, Monsieur le Ministre, pour avoir bien voulu donner à cette communication une attention aussi prompte.

" J'ai l'honneur de répondre, par la présente, aux différents points que votre gouvernement désire me rappeler, en suivant l'ordre indiqué par numéros, dans la vôtre du 1er mai :

" 1. L'original de la lettre susdite de la Sacrée Congrégation, avec déclarations solennelles reçues au désir de la loi, et identifiant les signatures des préfet et secrétaire de la dite Congrégation, qui se trouvent au bas de ce document, ont été déposés chez maître Cyrille Tessier, notaire, résidant dans la cité de Québec.

" 2. Veuillez trouver sous ce pli les copies authentiques de cette lettre et de ces deux déclarations solennelles, ainsi que de la résolution de notre corporation, adoptée le 2 avril dernier, et de la procuration du Révérend Père Supérieur de la Mission du Canada, dont l'original, sous le numéro onze mille huit cent cinquante-quatre, est laissé dans l'étude de maître L. O. Héту, notaire, résidant dans la cité de Montréal.

" 3. L'obligation morale que le gouvernement reconnaît avoir, en consentant à traiter avec moi, m'est une garantie suffisante pour entrer en négociation.

" 4. Le Saint-Siège, les Supérieurs de la Compagnie de Jésus, et la corporation que je représente, tout en louant votre désir de rendre justice aux Pères de la Compagnie de Jésus, veulent aussi aider le gouvernement à régler cette question, et donner une preuve de leur dévouement envers le pays et la province de Québec en particulier. En conséquence ils seront satisfaits d'une juste compensation, en égard à la valeur des biens et propriétés, autrefois en possession des Pères Jésuites, au lieu d'une restitution en nature.

" Cette compensation en argent sera fixée à l'amiable comme me le fait espérer la grande bienveillance que vous m'avez accordée jusqu'ici, Monsieur le Ministre, et le concours généreux que nous prêteront vos honorables collègues aussi bien que les honorables membres des deux Chambres.

“ Si, cependant, il devenait nécessaire d'avoir recours à l'arbitrage, aucune des parties intéressées ne pourrait s'y opposer.

“ 5. M'appuyant sur les constitutions de la Compagnie de Jésus et sur les intentions des anciens donateurs, je puis vous affirmer que la somme fixée comme compensation, et que les Pères Jésuites recevront, sera exclusivement employée dans cette province.

“ 6. Le gouvernement de la province de Québec recevra une cession complète, parfaite et à perpétuité de tous les biens qui ont pu appartenir, en Canada, à quelque titre que ce soit, aux Pères de l'ancienne Compagnie, et les Pères Jésuites renonceront à tous droits généralement quelconques sur ces biens et sur leurs revenus en faveur de la province, le tout, tant au nom du Pape, de la Sacrée Congrégation de la Propagande et de l'Église catholique romaine en général.

“ 7. Toute convention faite entre le gouvernement de cette province et les Pères Jésuites, ne vaudra qu'en autant qu'elle aura été ratifiée par le Pape et la législature de cette province.

“ 8. Le montant de la compensation fixé restera en la possession du gouvernement de cette province, comme un dépôt spécial jusqu'à ce que le Pape ait ratifié le dit règlement et fait connaître sa volonté quant à la distribution de ce montant dans ce pays.

“ Notre corporation recevra l'intérêt de ce dépôt à quatre pour cent à compter du jour de la signification au secrétaire de la province de l'acte du Pape confirmant tel arrangement, et cela jusqu'au paiement du capital qui devra se faire à qui de droit, dans les six mois de la signification au dit secrétaire de la province de la décision du Pape, quant à cette distribution.

“ 9. Cette clause ne touchant pas la question que je suis chargé de traiter avec le gouvernement, je vous prie, Monsieur le Ministre, de vouloir bien me dispenser d'y répondre.

“ Il ne me reste plus, Monsieur le Ministre, qu'à vous exprimer encore une fois toute ma reconnaissance et à vous promettre mon concours pour vous aider à régler le plus promptement possible cette délicate question.

“ J'ai l'honneur d'être,

“ Monsieur le Ministre,

“ Votre très humble serviteur,

“ (Signé)

A. D. TURGEON, S. J.,

“ Procureur des Jésuites.”

## Cabinet du Premier Ministre,

Québec, le 14 mai, 1888.

« Mon Révérend Père,

« En réponse à votre lettre du 8 courant, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement est prêt à recevoir votre demande par écrit, quant à la compensation à être accordée.

Lettre de l'hon. M. Mercier au Rév. Père Turgeon relatif à la compensation demandée.

« Il espère que cette demande sera très raisonnable et modérée, vu les difficultés financières de la province et autres.

« Croyez-moi, respectueusement,

« Votre dévoué,

« (Signé) HONORÉ MERCIER.

« Très Révérend Père TURGEON. S. J.”

« Québec, 20 mai, 1888.

« L'honorable HONORÉ MERCIER,

« Premier Ministre de la province de Québec.

« Monsieur le Ministre,

« J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 14 courant, dans laquelle vous m'informez que le gouvernement est prêt à recevoir ma demande d'une compensation raisonnable et modérée.

Lettre du Rév. Père Turgeon à l'hon. M. Mercier, exposant la réclamation des Révérends Pères Jésuites.

« Voici, Monsieur le Ministre, ce que je crois devoir répondre en faveur de la cause que j'ai l'honneur de défendre.

« D'après les rapports officiels que vous avez eu l'extrême obligeance de me communiquer, je constate que les biens des Jésuites sont évalués à la somme de \$1,200,000.00.

« Ce n'est qu'une valeur approximative, et je la crois bien inférieure à la valeur réelle.

« Des hommes compétents que j'ai consultés à Québec, à Montréal et aux Trois-Rivières, n'hésitent pas à affirmer que les biens des Jésuites valent au moins \$2,000,000.00

« Ils calculent :

« 1. Les seigneuries et fiefs à..... \$500,000 00

« 2. La propriété au centre de la ville de Montréal, d'une étendue de 330,003 pieds, peut être évaluée à \$3.00 du pied—des évaluateurs autorisés pré-

tendent même que le prix réel est de \$6.00 du pied, comme il est de \$10.00 sur la Place d'Armes, et de \$16.00 au carré Victoria—représentant, pour la moitié de la valeur réelle, une somme de .....	\$990,009.00
“ 3. A Québec, le terrain de l'Ancien Collège est évalué, dans les rapports officiels, à un prix variant de \$50,000.00 à \$200,000.00,— disons.....	100,000.00
“ 4. Les revenus depuis 1867 ont atteint le chiffre de.....	400,000.00
“ 5. Le capital des lochs et ventes est de.....	92,572.00
“ 6. Une propriété, Notre-Dame-des-Anges, a été vendue.....	18,200.00

“ Ce qui donne un total de plus de deux millions de piastres.

“ Remarquez, Monsieur le Ministre, qu'aucune mention n'est faite des intérêts, même depuis la Confédération.

“ C'est donc en présence de ces documents que je dois faire la demande d'une compensation raisonnable et modérée, avant de mettre le gouvernement dans la pleine jouissance et la légitime possession de tous les biens des Jésuites en Canada.

“ Or, ma proposition raisonnable et modérée, la voici : Je demande au gouvernement de la province de Québec, la moitié de la valeur réelle d'une seule des propriétés que nos Pères ont achetées de leurs propres deniers,—de notre propriété de Montréal, c'est-à-dire \$990,009.00, et les Pères Jésuites abandonneront toutes les autres propriétés (Voir liste des biens).

“ Voici les raisons sur lesquelles j'appuie ma demande modérée :

“ 1. Je ne demande que la moitié d'une seule propriété, et j'en cède vingt autres, (voir liste des biens) ; n'est-ce pas raisonnable et modéré ?

“ 2. Nos dettes actuelles s'élèvent à \$200,000.00 ; pour nos trois maisons d'études et de formation, il ne faut pas moins de \$30,000.00 de revenus annuels ; pour faire les réparations urgentes que demanderaient nos maisons de Québec, Trois-Rivières, Montréal, Sault-au-Récollet et du lac Nominigüe, il ne faudrait pas moins de \$20,000.00, donc ma demande est raisonnable et modérée.

“ 3. Le gouvernement trouvera-t-il ma demande exagérée, quand il considérera que la vente d'une seule propriété peut le rembourser et au-delà ?

“ Ainsi, le Champ-de-Mars à \$5.00 du pied, rapporterait \$1,024,110.00 ; n’obtiendrait-on pas un pareil résultat avec la seigneurie du Cap de la Magdeleine, dont l’étendue est de 40 lieues ? Voilà pourquoi, Monsieur le Ministre, je considère ma demande raisonnable et modérée.

“ Je n’ignore pas, Monsieur le Ministre, que dans un document présenté à Rome, il y a quelques années, on a évalué tous les biens des Jésuites à la somme de \$400,000 ; mais l’inexactitude de cette évaluation est démontrée même d’après les rapports officiels cités plus haut.

“ Le même document contient d’autres propositions non moins inexacts, pour prouver que la Compagnie de Jésus est incapable par elle-même de recouvrer ses biens, à cause de l’opposition qu’elle rencontrerait dans la législation.

“ En protestant contre cette insinuation, je suis heureux d’affirmer que depuis que la Compagnie de Jésus est entrée en négociation avec le gouvernement, elle a été l’objet de la plus grande bienveillance de votre part, Monsieur le Ministre, de la part de vos honorables collègues et des honorables membres des deux Chambres.

“ En terminant, Monsieur le Ministre, je me permets une suggestion :

“ Dès que le règlement sera conclu, ne serait-il pas possible, en dehors de la compensation accordée, de donner aux Pères Jésuites un terrain qui fût comme le monument commémoratif de l’acte éminemment catholique et conservateur que vous allez faire ?—Je propose la “ Commune ” de Laprairie ; ce terrain, dans l’état où il existe est de peu de valeur, mais il peut nous suffire pour le but commémoratif indiqué.

“ Il est aussi une manière de commémorer, dans l’histoire politique du pays, ce concordat glorieux dont l’acte restera attaché au nom de votre ministère, dès que le Saint-Père l’aura ratifié ; c’est que les établissements des Pères Jésuites en cette province, soient toujours admis, selon leurs mérites et s’ils le demandent, à partager les largesses que le gouvernement de cette province accordera à d’autres institutions, pour encourager l’enseignement, l’éducation, l’industrie, les arts et la colonisation.

“ La raison de cette faveur c’est que ces allocations se feront, en grande partie, sur les fonds des “ Biens des Jésuites. ”

“ Ne serait-il pas étrange, pour ne rien dire de plus, de refuser aux Jésuites une part accordée à d’autres, dans les encouragements pécuniaires tirés du revenu de ces mêmes biens dont les Jésuites ont enrichi la province ?

“ Voilà, Monsieur le Ministre, ce que j’ai cru devoir vous dire avant de savoir ce que le gouvernement est prêt à m’offrir, comme compensation des biens des Jésuites.

“ En attendant l'honneur d'une réponse, je compte sur la justice de ma réclamation, et sur la libéralité d'un sage gouvernement.

“ J'ai l'honneur d'être,

“ Monsieur le Ministre,

“ Votre très humble serviteur,

“ (Signé)

A. D. TURGEON, S. J.,

“ Procureur des Pères Jésuites. ”

“ Cabinet du Premier Ministre,

“ Province de Québec.

“ Québec, le 4 juin, 1888.

“ Très Révérend Père,

Lettre de  
l'hon. M.  
Mercier au  
Rév. Père Tur-  
geon expo-  
sant les offres  
que le gouver-  
nement leur  
fait faire.

“ J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre, datée du 20 mai dernier.

“ Vous m'y faites connaître les conditions auxquelles vous êtes disposé à régler la question dite “ Biens des Jésuites ” au moyen d'une compensation équivalant à la moitié d'une des propriétés achetées par la Compagnie de Jésus, de ses propres deniers.

J'ai soumis votre lettre à mes collègues réunis en conseil, et nous sommes arrivés à la conclusion de vous répondre ce qui suit :

“ 1o. Vu les difficultés qui entourent le règlement de cette question et vu la situation de la province, nous sommes obligés, à regret, de vous dire que nous ne pouvons vous offrir plus de \$400,000.00.

“ 2o. Pour arriver à ce chiffre, nous ne prenons pas pour base la valeur intrinsèque des biens, attendu que depuis longtemps les autorités religieuses ont abandonné la demande de restitution en nature, et se sont contentées invariablement de réclamer une indemnité.

“ Le montant de cette indemnité a même été indiqué par les autorités religieuses de ce pays, à Rome ; lesquelles autorités se sont déclarées prêtes, dans différentes occasions, à accepter \$400,000.00.

“ 3o. Il nous est en conséquence impossible d'aller au-delà de ce montant.

Nous sommes prêts à vous l'offrir aux conditions posées dans ma lettre du 1er mai dernier.

“ 4o. De plus, comme commémoration de ce règlement, nous rétrocéderons les droits que le gouvernement possède sur la commune de Laprairie.

“ Ces droits, minimes il est vrai, sont toutefois les mêmes que les Pères Jésuites s'étaient réservés par l'acte

de concession aux habitants de Laprairie de la Magdeleine, reçu le 19 mai 1694, devant M<sup>re</sup> Adhémar, notaire royal de l'île de Montréal, moins les quelques changements faits à ces droits par actes de la législature.

“ Voilà, Très Révérend Père, les offres que mes collègues m'ont chargé de vous faire.

“ Espérant que, vu les circonstances exposées ci-haut, vous pourrez les accepter,

“ J'ai l'honneur d'être,

“ Votre tout dévoué,

“ (Signé) HONORÉ MERCIER,

“ Premier Ministre.

“ Très-Révérend Père TURGEON,

“ Agent du Saint-Siège,

“ Québec, P. Q.

---

“ Québec, 8 juin, 1888.

“ L'honorable HONORÉ MERCIER,

“ Premier Ministre,

“ Province de Québec.

“ Monsieur le Ministre,

“ En présence de votre lettre du 4 juin courant, déclarant qu'il est impossible au gouvernement d'offrir plus de \$400,000.00 ; en présence des raisons que vous donnez et des difficultés que vous alléguiez, je crois remplir le mandat dont je suis chargé et entrer dans les vues du Saint-Siège et des Supérieurs de la Compagnie de Jésus, qui ont à cœur de voir disparaître le malaise causé par cette question en ce pays, en acceptant vos propositions, si minimes qu'elles soient, et en espérant que le Saint-Siège les aura pour agréables et daignera les ratifier.

Lettre du  
Rév. Père  
Turgeon à  
l'hon. M.  
Mercier ac-  
ceptant les  
offres du gou-  
vernement.

“ J'ai l'honneur d'être,

“ Monsieur le Ministre,

“ Votre très humble serviteur,

“ (Signé) A. D. TURGEON, S. J.,

“ Procureur des Jésuites.

---

“ Cabinet du Premier Ministre,  
 “ Province de Québec,  
 “ Québec, le 8 juin, 1888.

“ Très Révérend Père,

Lettre de  
 l'hon. M.  
 Mercier au  
 Rév. Père  
 Turgeon au  
 sujet de l'ac-  
 ceptation  
 d'offres.

“ J'ai l'honneur d'accuser réception de la vôtre de ce jour, dans laquelle vous m'informez que vous acceptez, en votre qualité officielle, l'offre que le gouvernement vous a faite dans ma lettre du 4 juin courant.

“ Il ne me reste plus qu'à faire préparer les documents nécessaires et à les soumettre à qui de droit.

“ Croyez, Très Révérend Père, à la haute considération de votre tout dévoué,

“ (Signé) HONORÉ MERCIER,  
 “ Premier Ministre.

“ Très Révérend Père TURGEON,  
 “ Procureur des Jésuites,  
 “ Québec, P. Q.

Préambule.

“ Attendu que copies des dites lettres du Très Révérend Père Turgeon, en date du 25 avril, 1888, et du Premier Ministre, en date du 1er mai, 1888, ont été communiquées à Son Eminence le Cardinal Taschereau, comme il appert dans la correspondance qui suit :

“ Cabinet du Premier Ministre,  
 “ Province de Québec,  
 “ Québec, le 3 mai, 1888.

“ A Son Eminence le Cardinal TASCHEREAU, Québec.  
 “ Eminentissime Seigneur,

Lettre de  
 l'hon. M.  
 Mercier au  
 card. Taschereau.

“ J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, pour l'information de Votre Eminence, copies des documents suivants :

“ 1o. Lettre des préfet et secrétaire de la Sacrée Congrégation de la Propagande, datée Rome, 27 mars, 1888, autorisant le Procureur des Pères Jésuites, à Montréal, à traiter avec le gouvernement de cette province, la question des biens des Jésuites, version italienne ;

“ 2o. Version française de la même lettre ; la traduction étant des Révérends Pères Jésuites ;

“ 3o. Lettre du Révérend Père Turgeon, transmettant cette lettre de la Propagande ;

“ 40. La réponse du gouvernement au Révérend Père :

“ Veuillez croire,

“ Eminence,

“ A la respectueuse considération,

“ de votre tout dévoué,

“ (Signé) HONORÉ MERCIER,

“ Premier Ministre.”

A laquelle communication il plut à Son Eminence de répondre comme suit, le 4 mai, 1888 :

“ Monsieur le Premier Ministre,

“ J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre d'hier et des documents qui l'accompagnaient relatifs à l'affaire des biens des Jésuites. Rép. du card. Taschereau à l'hon. M. Mercier.

“ Je vous prie d'accepter mes remerciements et

“ de me croire votre tout dévoué,

“ (Signé) E. A. CARDINAL TASCHEREAU,

“ Archevêque de Québec.

“ Attendu que les documents transmis par le Très Révérend Père Turgeon, avec sa lettre susdite du 8 mai, 1888, sont dans les termes suivants, savoir : Préambule.

“ Extrait des minutes de la corporation de la Compagnie de Jésus, à une assemblée des membres de la dite corporation, tenue le deux avril mil huit cent quatre-vingt-huit, en la “ Maison de l'Immaculée Conception de Montréal,” rue Rachel : Extrait signé par Rév. P. Vignon.

(Traduction.)

“ Le P. Adrien Turgeon est nommé procureur général et spécial du Rév. P. Supérieur, pour traiter avec le gouvernement de la province de Québec, la question des biens de l'ancienne Compagnie en Canada “ Biens des Jésuites ” ou toute autre question.

“ (Signé) F. VIGNON, S. J.,  
“ Secrét.”

#### ACTE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS.

“ Par devant Léonard Ovide Hétu, notaire public, dûment admis pour la province de Québec, l'une des provinces de la Puissance du Canada, résidant en la cité Acte de délégation de pouvoirs.

de Montréal, dans le district de Montréal, dans la dite province de Québec, soussigné, Fut présent :

“ Le Révérend Père Pierre Hamel, Supérieur de la Compagnie de Jésus en Canada, résidant en la cité de Montréal, dans le district de Montréal. Lequel par ces présentes fait et constitue son procureur général et spécial le Révérend Père Adrien Turgeon, recteur du Collège Ste-Marie, de la cité et du district de Montréal ; auquel il donne et délègue tous les droits et tous les pouvoirs qu'il possède ou qu'il pourra posséder par la suite, soit en sa qualité personnelle, soit en sa qualité de Supérieur de la Compagnie de Jésus, soit en qualité de délégué, procureur ou chargé d'affaires du Révérend Père Général de la Compagnie de Jésus, ou soit en qualité de délégué, procureur ou chargé d'affaires du Saint-Siège, relativement aux biens des Jésuites actuellement détenus par le gouvernement de la province de Québec et à toute affaire se rapportant directement ou indirectement à la question des anciens biens des Jésuites en Canada, et relativement à toute transaction de quelque nature qu'elle soit qui pourrait être faite à compter de ce jour avec le gouvernement ou la législature de la province de Québec ou avec aucun ministre ou membre du pouvoir public fédéral ou provincial en Canada, et aussi relativement à toute requête, projet de loi, mesure, qui pourraient être soumis aux parlements ou législatures du Canada par la Compagnie de Jésus ou par aucune maison de l'Ordre des Jésuites, ou soumis aux dits parlements ou législatures par d'autres personnes, mais affectant directement ou indirectement en quoi que ce soit les droits ou intérêts de la Compagnie de Jésus ou de quelqu'une de ses maisons ; notamment le pouvoir de demander et recevoir de qui il appartiendra, les biens, meubles et immeubles et sommes mobilières ou immobilières appartenant à la Compagnie de Jésus ou dont le constituant, en quelqu'une de ses qualités susdites, aura le contrôle, la charge, l'administration ou la disposition à quelque titre que ce soit, le pouvoir de vendre, céder, échanger, transporter, louer les dits biens à telle personne, par telle voie, et aux prix, charges, clauses, conditions et considérations que le procureur constitué trouvera avantageuses ou acceptables, s'engager à toutes garanties, recevoir les prix des dits biens et en donner quittance, accepter toute indemnité et consentir à tous compromis, arrangement de quelque nature que ce soit, recevoir les dites indemnité ou compensation et en donner bonne et valable quittance, nommer et constituer tous avoués, défenseurs ou avocats, arbitres, sur-arbitres, experts, etc., substituer une ou plusieurs personnes en tout ou en partie des présents pouvoirs, les révoquer et en substituer d'autres, et signer tous actes pour les effets et-dessus, et généralement faire, de la manière la plus

ample, tout acte que le dit constituant, ès-dites qualités, pourrait faire lui-même, quoique non prévu en ces présentes, les ratifiant et promettant les ratifier à première demande, ces présentes toujours valables jusqu'à révocation expresse, nonobstant surannation et laps de temps.

“ Fait et passé en la cité de Montréal, district de Montréal, en l'étude du notaire soussigné, l'an mil huit cent quatre-vingt-huit, le neuvième jour du mois d'avril, après-midi, sous le numéro onze mille huit cent cinquante-quatre. Et le comparant a signé avec moi, notaire.

“ (Signé) P. HAMEL, S. J.

“ (Signé) L. O. HÉTU, N. P.

“ (Vraie copie de la minute demeurée en mon étude.)

“ (Signé) L. O. HÉTU, N. P.”

“ L'an mil huit cent quatre-vingt-huit, le cinquième jour de mai, a comparu devant le notaire public, pour la province de Québec, Canada, résidant en la cité de Québec, soussigné :

Dépôt d'acte  
de procura-  
tion.

“ Le Très Révérend Père Adrien D. Turgeon, de la cité de Montréal, membre de la Compagnie de Jésus, recteur du collège Sainte-Marie, à Montréal, en sa qualité de représentant ou procureur, suivant acte de délégation de pouvoirs, du 9 avril dernier (1888), devant L. O. Héту, notaire à Montréal, du très Révérend Père Pierre Hamel, de la dite cité de Montréal, Supérieur de la Compagnie de Jésus en Canada, en les différentes qualités détaillées au dit acte.

“ Lequel dépose, par les présentes, à Cyrille Tessier, notaire, soussigné, et le requiert de mettre au rang de ses minutes à la date de ce jour, le brevet original d'une lettre (ou indult) en langues italienne et latine, adressée au Très Révérend Père Procureur des Jésuites de Montréal, par Son Eminence Jean, Cardinal Simeoni, Préfet de la Congrégation de la Propagande, datée à Rome, le vingt-sept de mars dernier.

“ Laquelle lettre revêtue de la signature de Monseigneur l'Archevêque de Tyr, Secrétaire de la dite congrégation, est demeurée annexée à la minute des présentes, après avoir été, par le comparant, certifiée véritable et signée en présence du dit notaire.

“ A la minute du présent acte sont aussi annexées deux déclarations solennelles vérifiant et identifiant les signatures apposées au bas de la dite lettre ; l'une de Monseigneur Henri Têtu, de Québec, prêtre, camérier secret de Sa Sainteté Léon XIII, aumônier de l'Archevêché de Québec, et l'autre, de Monseigneur Cyrille Alfred Marois, prêtre, camérier secret de Sa Sainteté Léon XIII, secrétaire de l'Archidiocèse de Québec, demeurant à Québec,

lesquelles déclarations portent la date de ce jour et ont été reçues par Cy. Tessier, notaire, soussigné.

“ Dont acte, à Québec, sous le numéro sept mille quatre cent soixante-dix-neuf des minutes de Cy. Tessier, notaire, soussigné.

“ En foi de quoi le comparant a signé avec le dit notaire, lecture faite.

“ (Signé) A. D. TURGEON, S. J.

“ (Signé) CY. TESSIER, N. P.

“ (Vraie copie de la minute demeurée en mon étude.)

“ (Signé) CY. TESSIER, N. P. ”

“ S. Congregazione di propaganda

“ Segretaria

“ No. 1590.

“ Oggetto.

“ Roma li 27 Marzo, 1888.

“ RMO PADRE,

Lettre du  
Card. Simeoni

“ Ho il piacere di significare alla P. V. che deferita la questione concernente il riacquisto dei beni dei Padri Gesuiti nel basso Canada ad una speciale commissione Cardinalizia nel giorno 20 corr. Marzo fu ad essa proposte a risolvere il dubbio seguente: “ Se, come, ed a chi convenga dare l'autorizzazione di reclamare dal Governo della Provincia di Quebec i beni appartenuti ai PP<sup>i</sup> Gesuiti prima della soppressione della compagnia.” Ora gli Emi Cardinali risposero: “ Affirmative, favore PP<sup>i</sup> Societatis Jesu, et iuxta modum alias praescriptum, scilicet PP. Societatis Jesu suo nomine cum civili Gubernio agant, ita tamen ut Sedi applicae plena libertas maneat de iis bonis disponendi, prout opportunum iudicaverit, et ideo curandum illis omni studio est, ut nulla conditio vel clausula in publico instrumento cessionis bonorum apponatur, quibus S. Sedis libertas quocumque modo afficiatur. Insuper quaecumque summan PP. Societatis Jesu percepturi erunt a Gubernio, deponere teneantur in loco tuto a S. Congne determinando.”

“ Riferita la sud<sup>a</sup> risoluzione nell'Udienza del giorno stesso 20. Marzo al S. Padre' Sua Santità si degnò approvarla in tutte le sue parti. Quindi è che la P. V. è autorizzata a rivendicare i beni stessi con le condizioni già esposte.

“ In questa intelligenza prego il Signore, che La conservi, e La prosperi.

“ Di V. P.

Affmo

GIOVANNI CARD. SIMEONI Prefetto.

“ Revmo

P<sup>e</sup> Procuratore dei Jesuiti di

“ Montreal.

D. ARCIV. DI TYR Segret.

“ Ceci est le brevèt original de la lettre dont il est fait mention en un certain acte de dépôt fait par moi ce jour devant Cy. Tessier, notaire, à Québec, laquelle lettre je certifie véritable.

“ Québec, 5 mai, 1888.

“ (Signé) A. D. TURGEON, S. J.

“ En présence de

“ (Signé) CY. TESSIER, N. P.

“ (Vraie copie.)

“ (Signé) CY. TESSIER, N. P.”

“ Je, Henri Têtu, prêtre, camérier secret de Sa Sainteté Léon XIII, aumônier de l'Archevêché de Québec, demeurant en la cité de Québec, déclare solennellement que les signatures : “ Giovanni Card. Simeoni, Prefetto,” et “ D. Arciv. di Tyr. Segret,” au bas de la lettre—ou indult—en langues italienne et latine, adressée au Révérend Père Procureur des Jésuites de Montréal, en date à Rome, du vingt-sept mars dernier (1888), et portant le numéro 1590, sont, respectivement, les signatures du Cardinal Simeoni, préfet, et de Monseigneur l'Archevêque de Tyr, Secrétaire de la Congrégation de la Propagande. Déclaration de H. Têtu.

“ Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et en vertu de l'acte passé dans la trente-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : “ Acte pour la suppression des serments volontaires et extra judiciaires.”

“ (Signé) H. TÊTU, Ptre, C. S.

“ Déclaré devant moi, notaire, à Québec, ce cinq mai, 1888.

“ (Signé) CY. TESSIER, N. P.

“ Ceci est une des déclarations solennelles dont il est fait mention dans un certain acte de dépôt fait par moi, ce jour, devant Cy. Tessier, notaire à Québec, à la minute duquel acte elle est demeurée annexée. ”

“ Québec, 5 mai, 1888.

“ (Signé) A. D. TURGEON, S. J.

“ En présence de

“ (Signé) CY. TESSIER, N. P.

“ (Vraie copie,)

“ (Signé) Cy. TESSIER, N. P.”

Déclaration  
de C. A. Ma-  
rois.

“ Je, Cyrille Alfred Marois, prêtre, camérier secret de Sa Sainteté Léon XIII, secrétaire de l'archidiocèse de Québec, demeurant en la cité de Québec, déclare solennellement que les signatures : “ Giovanni Card. Simeoni, Prefetto, ” et “ D. Arciv. di Tyr. Segret, ” au bas de la lettre—ou indult—en langues italienne et latine, adressée au Révérend Père Procureur des Jésuites de Montréal, en date à Rome, du vingt-sept mars dernier (1888), et portant le numéro 1590, sont, respectivement, les signatures du Cardinal Simeoni, préfet, et de Monseigneur l'Archevêque de Tyr, Secrétaire de la Congrégation de la Propagande.

“ Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et en vertu de l'acte passé dans la trente-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : “ Acte pour la suppression des serments volontaires et extra judiciaires. ”

“ (Signé) C. A. MAROIS, Ptre, C. S.

“ Déclaré devant moi, notaire, à Québec, ce cinq de mai, 1888.

“ (Signé) CY. TESSIER, N. P.

“ Ceci est une des déclarations solennelles dont il est fait mention en un certain acte de dépôt fait par moi, devant Cy. Tessier, notaire, à Québec, à la minute duquel acte elle est demeurée annexée.”

“ Québec, 5 mai, 1888.

“ (Signé) A. D. TURGEON, S. J.

“ En présence de

“ (Signé) • CY. TESSIER, N. P.

“ (Vraie copie,)

“ (Signé) Cy. TESSIER, N. P.”

“ Attendu qu’il convient de mettre fin au malaise qui existe dans cette province, relativement à cette question des biens des Jésuites, en la réglant d’une manière définitive ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l’avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les conventions susdites, arrêtées entre le Premier Ministre et le Très Révérend Père Turgeon, sont ratifiées par les présentes, et le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à les mettre à exécution dans leur forme et teneur.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à payer, à même tout argent public à sa disposition, la somme de quatre cent mille piastres, de la manière et dans les conditions mentionnées dans les documents ci-dessus cités, et de faire tout acte qu’il jugera nécessaire pour la pleine et entière exécution des dites conventions.

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à céder à la Compagnie de Jésus, société constituée en corporation en vertu de l’acte de cette province, 50 Victoria, chapitre 28, tous les droits de cette province sur la Commune de Laprairie.

4. Dès que ce règlement sera effectué, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra payer, à même les fonds publics à sa disposition, une somme de soixante mille piastres au comité protestant du conseil de l’instruction publique, somme dont le placement sera fait par le dit comité.

L’intérêt provenant de tel placement sera distribué annuellement par le comité protestant, avec l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, aux institutions protestantes d’éducation supérieure, en sus de toute somme maintenant accordée par la loi pour les fins de l’éducation supérieure de la province, et de la même manière.

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à faire valoir, auprès de qui de droit, toute réclamation qui pourra échoir au gouvernement de cette province par suite de l’exécution des susdites conventions.

6. Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé, par les présentes, à disposer, de la manière qu’il croira la plus avantageuse à la province, de tous biens, meubles, immeubles, intérêts et droits généralement quelconques de la province sur les dits, biens appelés “ Biens des Jésuites.”

Application  
de la loi sur  
les biens en  
déshérence.

7. L'acte de cette législature, 48 Vict., chap. 10, nonobstant la section 5 du dit acte ou autre loi, s'appliquera aux dits biens, dont le produit pourra être employé, nonobstant toute loi à ce contraire pour les fins ci-dessus mentionnées ou pour toutes autres fins approuvées par la législature.

DES TERRES DE LA COURONNE.

38 VICTORIA, CHAPITRE 3. (QUÉBEC.)

ACTE POUR ENCOURAGER LES CANADIENS DES ÉTATS-UNIS, LES IMMIGRANTS EUROPÉENS ET LES HABITANTS DE LA PROVINCE, À SE FIXER SUR LES TERRES INCULTES DE LA COURONNE.

[Sanctionné le 23 février, 1875.]

Préambule.

**A**TTENDU que les canadiens émigrés aux États-Unis manifestent en grand nombre le désir de venir se fixer sur les terres du domaine public de cette province, et que pour encourager leur retour il est expédient de leur offrir certains avantages particuliers; attendu que les mêmes avantages pourraient attirer dans la province une plus forte proportion d'immigrants agriculteurs disposés à se faire colons; et attendu aussi qu'il est juste d'étendre les mêmes avantages aux habitants de cette province; Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit:

Fonds de colonisation.

1. Sur les revenus de cette province, une somme de soixante mille piastres est appropriée aux fins ci-après mentionnées sous le nom de "Fonds de Colonisation."

Ébauche de lots pour les colons.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra autoriser le commissaire de l'agriculture et des travaux publics, à faire ébaucher, dans les cantons qui seront désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil, un certain nombre de lots de cent acres destinés à être offerts aux canadiens des États-Unis, aux immigrants européens et aux habitants de la province qui désireront s'y fixer, et qui lui paraîtront en état de réussir comme colons.

Défrichement de 4 arpents.

3. Cette ébauche de lots consistera en un défrichement de quatre acres prêts à être ensemencés, et en une maison d'habitation de pas moins de seize pieds sur vingt; ces travaux devant, autant que possible, être faits par les colons auxquels ces lots sont destinés.

Le coût de ces travaux, joint au prix du fonds, ne devra en aucun cas excéder la somme de deux cents piastres par chaque lot ; et sur ordre du lieutenant-gouverneur en conseil, le commissaire de l'agriculture et des travaux publics autorisera le paiement de ces travaux sur le " Fonds de Colonisation " créé par le présent acte.

4. Le prix de chacun de ces lots sera payable en la manière ordinaire, c'est-à-dire un cinquième en prenant le billet de location, et la balance en quatre versements annuels consécutifs avec intérêt à compter de la date du billet de location. Prix du lot.

Le coût des améliorations sera payable en cinq autres versements annuels consécutifs qui deviendront exigibles successivement après que le prix du fonds sera échu en entier, sans intérêt jusqu'à l'échéance de chaque versement. Remboursement du coût des améliorations.

5. Il sera tenu dans le département de l'agriculture et des travaux publics, pour les dépenses d'amélioration de chaque lot, un compte régulier dont un double sera fourni au département des terres de la couronne, lequel en fera la perception par ses agents à mesure que les remboursements deviendront exigibles et en rendra compte au Trésor. Comptes tenus en double.

6. Le colon qui désirera se fixer dans l'un des cantons où les avantages ci-dessus sont offerts, aura l'option de faire lui-même sur son lot les quatre acres de défrichement et de se bâtir lui-même une maison de pas moins de seize pieds sur vingt. Avance au colon qui fera l'ébauche.

Dans ce cas, le colon touchera, à titre d'avance, le prix de ces améliorations, lorsqu'elles auront été exécutées à la satisfaction du commissaire de l'agriculture et des travaux publics, au prix fixé par ce dernier, cette avance remboursable en cinq versements annuels qui deviendront exigibles successivement après que le prix du fonds sera échu en entier.

7. Pour avoir droit à un lot ainsi ébauché ou pour avoir le privilège de toucher une avance en ébauchant lui-même son propre lot, il faudra que le colon ne soit pas âgé de moins de dix-huit ans, qu'il ait les qualifications requises pour réussir comme colon et qu'il ne possède point de propriété foncière dans la province. Qualification requise du colon.

8. Les lettres patentes pour les lots ainsi ébauchés ne pourront être accordées que lorsque le prix du fonds, et le coût des améliorations ou le montant avancé pour en tenir lieu, auront été payés intégralement et que le colon aura défriché et maintenu en état de culture au moins quinze acres de son lot. Lettres patentes de ces lots.

Défaut de paiement.

9. A défaut de paiement d'aucun des versements exigibles, tant pour le paiement du prix du fonds que pour le coût des améliorations ou pour les avances faites, et à défaut par le colon de tenir de bonne foi feu et lieu sur son lot, de défricher et mettre en culture au moins un acre de son lot par chaque année, le permis d'occupation qui lui aura été accordé pourra être annulé et le lot concédé à une autre personne, sans qu'il ait droit de rien réclamer pour les travaux et les versements déjà faits, lesquels, à moins de raisons valables, seront confisqués au profit de la province.

Maison et frais prévus et imprévus.

10. A même le " Fonds de Colonisation " le commissaire de l'agriculture et des travaux publics pourra faire construire et entretenir, dans chaque colonie qui sera formée en vertu du présent acte, une maison pour y recevoir les familles des colons les premiers jours de leur arrivée, et en général faire face aux frais prévus et imprévus qu'entraînera l'organisation de chaque colonie.

#### 48 VICTORIA, CHAPITRE 33. (QUÉBEC.)

##### ACTE POUR VENIR EN AIDE A CERTAINES PERSONNES ÉTABLIES SUR LES TERRES DE LA COURONNE.

{Sanctionné le 9 mai, 1885 }

Préambule.

**A**TTENDU que, dans l'intérêt de l'immigration et du repatriement, il est nécessaire de venir en aide à certaines personnes établies sur les terres de la couronne en vertu des dispositions du statut 38 Victoria, chapitre 3; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Remise des sommes dues à la couronne.

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, sur la recommandation du commissaire des terres de la couronne, accorder, aux termes qu'il lui plaira de fixer, la remise totale ou partielle des sommes actuellement dues à la couronne en vertu du statut 38 Victoria, chapitre 3.

Etat de ces remises.

2. Un état détaillé des remises faites en vertu du présent acte sera soumis à la législature dans les quinze premiers jours de chaque session.

Acte en force.

3. Le présent acte viendra en force le jour de sa sanction.

## DE L'AGRICULTURE.

## 36 VICTORIA, CHAPITRE 7. (QUÉBEC.)

ACTE POUR AMENDER "L'ACTE CONCERNANT LE DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS," ET CONSTITUER UN CONSEIL DES ARTS ET MANUFACTURES.

[Sanctionné le 24 décembre, 1872.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

NOTE.—*Ce chapitre est refondu moins les sections 6 à 9 qui demeurent en vigueur comme suit :*

6. Toutes les sommes de deniers en la possession de la dite chambre des arts et manufactures, et restant non dépensées entre les mains de son trésorier, ou déposées à son crédit dans aucune banque ou entre les mains de qui que ce soit, appartiendront au conseil des arts et manufactures, seront versées entre les mains du trésorier de la province et par lui déposées au crédit du dit conseil, qui aura droit d'en disposer pour aucune des fins de sa création, après avoir au préalable soldé les dettes légitimes de la dite chambre, s'il en existe ; et tout officier de la dite chambre, toute banque et tout particulier ayant en sa possession aucune partie des dits deniers, et refusant d'en faire la délivrance et remise au trésorier de la province, pourront, à raison de ce, être poursuivis en reddition de compte ou autrement, au nom et pour le profit du conseil des arts et manufactures, devant tout tribunal compétent, et condamnés à payer telle partie des dits deniers avec en sus une pénalité n'excédant pas cinq cents piastres au profit du conseil des arts et manufactures.

Deniers de la chambre seront payés au trésorier provincial et déposés au crédit du conseil.

7. Toutes les réclamations et créances de la dite chambre appartiendront au conseil des arts et manufactures, et à défaut de paiement, le dit conseil pourra en poursuivre le recouvrement contre qui de droit, devant les tribunaux compétents.

Dettes dues à la chambre seront recouvrées par le conseil.

8. Tous les livres, cartes, archives, modèles, objets de musée, échantillons, et en général tous les meubles et effets mobiliers et biens immeubles appartenant à la dite chambre, seront, dès la mise en opération du présent acte, la propriété du conseil des arts et manufactures, et le commissaire pourra en prendre possession au nom du dit conseil.

Propriétés de la chambre passeront au conseil.

Convocation  
de la pre-  
mière assem-  
blée.

9. Le commissaire de l'agriculture et des travaux publics convoquera la première assemblée du dit conseil par lettre adressée au moins cinq jours d'avance à chacun des membres, leur indiquant le lieu qu'il aura choisi pour cette réunion et présidera la dite assemblée jusqu'à l'élection du président choisi par le conseil.

### 38 VICTORIA, CHAPITRE 4. (QUÉBEC.)

ACTE POUR ENCOURAGER LA FABRICATION DE SUCRE DE BETTERAVE DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC.

[Sanctionné le 23 février, 1875.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Subside an-  
nuel de \$5,000  
pour 5 ans.

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra accorder un subside annuel de cinq mille piastres, pendant cinq ans, pour l'établissement de la première manufacture de sucre de betterave, dans la province.

Endroit et  
conditions.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, sur le rapport du commissaire de l'agriculture et des travaux publics, fixer l'endroit où sera établie cette manufacture, et imposer à la personne ou la compagnie qui l'établira, toutes les conditions qu'il croira de nature à assurer les intérêts de la province, et notamment la stabilité de cet établissement et la permanence de la fabrication du sucre de betterave, dans la province.

### 39 VICTORIA, CHAPITRE 5. (QUÉBEC.)

ACTE POUR AMENDER L'ACTE 38 VICT., CH. 4, RELATIVEMENT À LA FABRICATION DU SUCRE DE BETTERAVE.

[Sanctionné le 24 décembre, 1875.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

38 V. c. 4, s. 1,  
remplacé.

1. La section 1 de l'acte de cette province, 38 Vict., chap. 4, est remplacée par la suivante :

Subside an-  
nuel de \$7,000  
pour 10 ans.

" 1. Dans le but d'assurer à la province le bénéfice des capitaux et de l'expérience de l'Europe, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra accorder un subside annuel de

sept mille piastres, pendant dix ans, pour l'établissement d'une manufacture de sucre de betterave, dans la province."

45 VICTORIA, CHAPITRE 24. (QUÉBEC.)

ACTE CONCERNANT LE SUBSIDE ACCORDÉ À LA COMPAGNIE DE SUCRE DE BETTERAVE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, ET LE *bonus* À ÊTRE PAYÉ SUR CE SUBSIDE, POUR LA CULTURE DE LA BETTERAVE.

[Sanctionné le 27 mai, 1882.]

**A**TTENDU que, en vertu des actes de cette province, Preamble. 38 Vict., chap. 4, et 39 Vict., chap. 5, un subside annuel de sept mille piastres pendant dix ans, a été accordé pour encourager l'établissement d'une manufacture de sucre de betterave dans la province; et attendu que le subside a été accordé par le lieutenant-gouverneur en conseil, à la compagnie de sucre de betterave de la province de Québec, qui a ses usines à Farnham; et attendu que la compagnie a dépensé, pour l'établissement de sa fabrique, un montant excédant de beaucoup celui qu'elle avait prévu, et qu'elle a représenté que l'obtention d'une avance de fonds sur la garantie de sa subvention, assurerait la stabilité de son entreprise;

Et attendu que, pour encourager la culture de la betterave, la compagnie a convenu de dépenser, à même son subside, la somme de vingt-huit mille piastres durant la présente saison et la saison de mil huit cent quatre-vingt-trois, pour payer un *bonus* de soixante-et-quinze centins par tonneau aux fermiers cultivant telle betterave pour la compagnie;

Et attendu que, dans le but d'encourager la culture de la betterave dans la province, il est à propos d'aider la compagnie à faire cette dépense; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit:

1. Le trésorier de la province, lorsqu'il sera autorisé Acceptation de transport de versements à faire sur le subside de la compagnie de sucre de betterave. par le lieutenant-gouverneur en conseil, pourra accepter sans conditions, au nom de la province, tout transport qui pourra être fait par la compagnie de sucre de betterave de la province de Québec, à une banque quelconque, des neuf versements annuels restant à faire sur la subvention accordée à la compagnie.

Condition  
d'acceptation.

**2.** Ce transport ne sera accepté que lorsque une garantie aura été donnée au gouvernement par la compagnie, pour protéger les intérêts de la province, et assurer le remboursement du subside annuel auquel la compagnie pourrait perdre son droit, par suite de son défaut de continuer la fabrication du sucre de betterave; et de plus, que lorsque la dite compagnie aura entrepris et se sera obligé à payer, à même l'avance qu'elle pourra obtenir sur tel transport, la somme de vingt-huit mille piastres en *boni* tel que ci-haut mentionné, durant la présente saison et la saison suivante.

Charge pour  
assurer l'ac-  
complisse-  
ment de ces  
conditions.

**3.** La compagnie sera tenue, afin d'assurer l'accomplissement des conditions mentionnées dans la section précédente, de donner une première hypothèque sur son établissement, au montant de trente-cinq mille piastres, et en sus des charges maintenant existantes, une hypothèque additionnelle de vingt-huit mille piastres pour être dépensées en *boni*; et la compagnie sera de plus tenue de transporter au gouvernement, comme sûreté collatérale, une police d'assurance contre le feu, sur sa fabrique, pour une somme de cinquante mille piastres, et en outre, de consentir à toutes autres conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil jugera à propos d'imposer, dans l'intérêt de la province.

Garantie col-  
latérale.

Appropriation des 7e, 8e, 9e et 10e paiements de la subvention.

**4.** Les septième, huitième, neuvième et dixième paiement de telle subvention annuelle seront appropriés au paiement des *boni*, et le trésorier de la province est autorisé à payer un intérêt de cinq pour cent par année à la compagnie, sur le montant à être ainsi avancé pour *boni*, à dater de son emploi pour ces *boni*, jusqu'à ce que les dits paiements du subside soient faits.

Quand cessera  
l'obligation  
de rembour-  
ser les quatre  
derniers paie-  
ments.

**5.** L'obligation de la compagnie, de rembourser les quatre derniers paiements du subside, dans le cas où elle manquerait de continuer la fabrication du sucre de betterave, cessera lorsqu'elle aura dépensé ce montant pour les *boni* ci-dessus mentionnés; le trésorier de la province, lorsqu'il sera prouvé à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, que tel montant a été dépensé en *boni*, pourra donner main-levée de l'hypothèque consentie comme sûreté du remboursement des quatre paiements ci-dessus mentionnés du subside annuel.

Acte en  
vigueur.

**6.** Le présent acte viendra en vigueur le jour de sa sanction.

## 47 VICTORIA, CHAPITRE 26. (QUÉBEC.)

ACTE CONCERNANT LA SUBVENTION ACCORDÉE A LA COMPAGNIE DU SUCRE DE BETTERAVE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, ET L'ENCOURAGEMENT DE LA FABRICATION DU SUCRE DE BETTERAVE EN CETTE PROVINCE.

[Sanctionné le 10 juin, 1884.]

**A**TENDU que la compagnie du sucre de betterave Préambule. de la province de Québec, qui a son usine à Farnham, à raison des grandes dépenses encourues pour organiser ses opérations, éprouve actuellement des embarras financiers, et que, dans l'intérêt de la province et de l'industrie de la fabrication du sucre de betterave, il est à propos de venir en aide à cette compagnie ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

**1.** Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra faire, Arrangements à l'effet de faire radier les hypothèques actuellement existantes. avec la compagnie du sucre de betterave de la province de Québec, des arrangements pour libérer cette compagnie des hypothèques actuellement existant en faveur du gouvernement de cette province en vertu du statut 45 Victoria, chapitre 24, sur remise faite par la compagnie au gouvernement, des obligations ou débetures émises en vertu du statut 45 Victoria, chap. 62, section 7, pour un montant de vingt-cinq mille piastres.

Pourvu qu'avant de faire aucun arrangement avec la Proviso. dite compagnie, les hypothèques qui grèvent maintenant la propriété de la compagnie seront entièrement radiées, et les débetures émises par la compagnie seront constituées et seront une première charge sur la propriété de la compagnie comme garantie du paiement de ces débetures et de l'intérêt sur icelles ; et pourvu qu'aucune autre hypothèque ne sera donnée sur la dite propriété jusqu'à ce que ces débetures et l'intérêt sur icelles soient entièrement payées ; et la dite compagnie est par le présent autorisée à créer, constituer, faire et donner une hypothèque, tel que mentionné dans ce proviso.

**2.** Si, dans les cinq ans qui suivront la passation du Remises des débetures. présent acte, la compagnie a, durant trois ans, continué à fabriquer du sucre de betterave, ces obligations ou débetures lui seront remises d'année en année, à mesure qu'elle aura droit aux subventions qui lui sont accordées par les statuts de cette province, 38 Victoria, chapitre 4, et 39 Victoria, chapitre 5.

Défaut de fabriquer du sucre durant 5 ans.

**3.** Si, durant cette période de cinq ans, la compagnie ne fabrique pas de sucre de betterave de la manière prescrite dans la section précédente, les obligations ou débetures de la compagnie deviendront, dans ce cas, la propriété du gouvernement, et l'intérêt sur ces obligations ou débetures sera payé tant qu'elles resteront en la possession du gouvernement et qu'elles ne seront pas finalement rachetées par la compagnie.

Acte en force.

**4.** Le présent acte viendra en force le jour de sa sanction.

---